



**Règlement intérieur
et
Règlement de scolarité**

**Formations d'ingénieurs
Institut Agro Dijon**

Applicable à compter de l'année universitaire 2025-2026

Approuvé par délibération du conseil d'école du 19/06/2025

Sommaire

PREAMBULE.....	3
SECTION 1 : REGLEMENT INTERIEUR.....	4
1.1 Respect de l'hygiène et de la sécurité.....	4
1.1.1 Sécurité incendie, risques majeurs	4
1.1.2 Boissons alcoolisées, produits illégaux et/ou substances nuisibles	4
1.1.3 Accès, usage des locaux de formation, utilisation des équipements et du matériel.....	4
1.1.4 Respect des règles sanitaires et du port du masque	5
1.2 Déclaration d'accidents/maladie et assurances	5
1.2.1 Accident survenant pendant la formation à un étudiant ou à un IAE ou maladie professionnelle	5
1.2.2 Accident survenant pendant la formation académique à un alternant/stagiaire de la formation professionnelle continue ou maladie professionnelle	5
1.2.3 Accident survenant pendant la mission en entreprise ou en organisme à un alternant/stagiaire de la formation professionnelle continue ou maladie professionnelle	6
1.3 Déplacements des étudiants dans le cadre de la formation à l'Institut Agro Dijon	6
1.4 Discipline générale	6
1.4.1 Horaires et assiduité	6
1.4.2 Tenue et comportement.....	7
1.5 Mesures disciplinaires	7
SECTION 2 : REGLEMENT DE SCOLARITE – dispositions générales.....	10
2.1 Admission	10
2.2 Architecture des cursus	10
2.2.1 Répartition dans les modules optionnels, dans les dominantes d'approfondissement et les groupes de langues	11
2.2.2 Stages ou périodes en entreprise	12
2.2.3 Expérience à l'international	13
2.2.4 Parcours personnalisés de formation	13
2.3 Evaluation des acquis	17
2.3.1 Principes généraux	17
2.3.2 Examens	17
2.4 Jury	18
2.5 Commission des études.....	19
2.6 Démission.....	20
2.7 Auditeurs libres et étudiants d'autres établissements.....	20
2.8 Portée et publicité du présent règlement.....	20
SECTION 3 : REGLEMENT DE SCOLARITE dispositions particulières pour les étudiants et les IAE issus du concours externe	22
SECTION 4 : REGLEMENT DE SCOLARITE dispositions particulières pour les IAE issus du concours interne et les stagiaires de la formation continue professionnelle issus du programme COMPETENS'AGRO	26
Annexes pour l'année universitaire 2025-2026	35
Annexe 1 : Listes des stages obligatoires dans les cursus ingénieur	35
Annexe 2 : Règlement des examens dit charte des examens	36
Annexe 3 : Niveaux en langues	45
Annexe 4 : Charte ERASMUS de l'Institut Agro	46
Annexe 5 : Procédure de Parcours Personnalisé de Formation.....	48
Annexe 6 : Tableau récapitulatif de l'offre de doubles diplômes / Institut Agro Dijon	50

PREAMBULE

Le règlement de scolarité des formations d'ingénieurs de l'Institut Agro Dijon détermine, dans le respect du règlement des études de L'Institut Agro, les conditions que doivent remplir les apprenants pour la poursuite de leurs études et l'obtention de leur diplôme.

Le règlement de scolarité des formations d'ingénieurs de l'Institut Agro Dijon est complété par **le règlement intérieur des formations** : celui-ci définit, dans le respect du règlement intérieur de l'école, les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des apprenants concernés qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée. Il précise également les règles de représentation des apprenants. En cas de formation se déroulant dans les locaux d'un autre organisme, les règles non disciplinaires du règlement intérieur de cet organisme s'appliquent à l'apprenant.

Champ d'application

L'institut Agro Dijon, après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) et habilitation des ministères de tutelle¹, délivre le titre d'**Ingénieur** de l'École nationale supérieure des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Institut Agro Dijon) de l'Institut national d'enseignement supérieur pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Institut Agro), pour deux spécialités : agronomie et agroalimentaire. Ce titre est accessible selon différentes voies : formation initiale (sous statut étudiant ou sous statut apprenti), formation continue, validation des acquis d'expérience (VAE), validation des études supérieures (VES).

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voies de formation. La dénomination générique utilisée est *élève-ingénieur*, le terme *étudiant* désigne les apprenants en formation initiale sous statut étudiant, le terme *alternant* ceux sous statut d'apprenti ou bénéficiaire d'un contrat de professionnalisation, le terme *stagiaire* ceux en formation continue, le terme *IAE* (ingénieur de l'agriculture et de l'environnement) désigne l'élève-ingénieur sous statut de fonctionnaire stagiaire.

Le statut d'élève-ingénieur de l'Institut Agro Dijon est subordonné à l'admission par l'une des voies d'accès **et au paiement des droits de scolarité (étudiant) ou des frais de formation (alternant)**. Le candidat issu des concours externe ou interne en qualité d'IAE relève du statut des agents de la fonction publique en formation. Le directeur de l'Institut Agro Dijon est son supérieur hiérarchique.

Au-delà de leur aspect réglementaire, les règlements constituent un contrat entre les trois communautés, apprenants, enseignants et personnels administratifs. Des protocoles spécifiques et documents d'appui complètent les présents règlements sur certains points : charte de non plagiat - charte d'usage des technologies de l'information et de la communication – charte de la vie étudiante - livret de l'alternance en contrat de professionnalisation – livret de l'apprentissage - règlement spécifique pour les étudiants étrangers – règlement de la résidence Magon – livret d'accueil – gestion des frais de mission pour les élèves fonctionnaires – livret des stages.

Les règlements et des chartes spécifiques sont portés à la connaissance de chaque élève-ingénieur via « l'Espace Etudiant » (<https://applis.agrosupdijon.fr/>), chaque élève-ingénieur atteste en avoir pris connaissance lors de son inscription.

¹ Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) et Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR).

SECTION 1 : REGLEMENT INTERIEUR

1.1 Respect de l'hygiène et de la sécurité

D'une façon générale, l'élève-ingénieur doit adopter un comportement visant à la prévention des accidents et veiller à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'établissement. Si l'élève-ingénieur constate un dysfonctionnement du système de sécurité, un accident, un vol ou une dégradation, il en avertit immédiatement les enseignants ou le bureau de la scolarité.

Le stationnement des véhicules personnels ne doit, en aucune façon, gêner l'accès aux locaux et se fait dans les emplacements réservés à cet usage.

L'élève-ingénieur veillera plus particulièrement au respect des consignes précisées dans les points suivants. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

1.1.1 Sécurité incendie, risques majeurs

L'élève-ingénieur doit respecter et mettre en œuvre les procédures, dispositifs et matériels destinés à la sécurité des personnes et des biens en matière de sécurité incendie, risques majeurs, contrôle d'accès, alarmes, fermeture des locaux.

Dans ce cadre, l'élève-ingénieur s'engage à :

- Appliquer toutes consignes données par note(s) de service interne(s), toutes informations portées à sa connaissance sur l'espace Intranet dédié aux étudiants ou affichées dans les locaux par les acteurs de sécurité de l'école ;
- Laisser libre la circulation des usagers et des personnels dans les accès, couloirs, escaliers et ascenseurs ;
- Appeler les Pompiers en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe interne ou le 112 à partir d'un téléphone cellulaire, en cas de découverte d'un départ de feu ;
- Appeler le SAMU en composant le 15 en cas d'urgence médicale ;
- Appeler la Police en composant le 17 en cas de constat d'intrusion, d'agression, d'attentat terroriste ;
- Alerter, sur le site dijonnais, l'astreinte de sécurité de l'Institut Agro Dijon au 1500 (numéro direct) à partir d'un poste fixe interne (de bureau ou en accès libre dans les halls et circulations communes de la Tour DEMETER et le bâtiment EPICURE) ou le 06 08 27 54 22 à partir d'un téléphone cellulaire en cas de survenue de danger grave et imminent pour soi-même, un usager ou un personnel de l'établissement ;
- Signaler *via* le registre de santé et sécurité au travail (en libre accès dans chaque bâtiment) tout événement, incident, constat ou proposition de nature à permettre l'amélioration de la politique de préservation de la santé et de la sécurité des personnels et usagers de l'école.

1.1.2 Boissons alcoolisées, produits illégaux et/ou substances nuisibles

L'élève-ingénieur n'a pas le droit d'introduire, consommer et/ou distribuer des boissons alcoolisées au sein de l'école.

Il est interdit à l'élève-ingénieur de pénétrer ou de séjourner sous l'emprise de substances classées comme stupéfiants (code de la santé publique/code de la route) dans les locaux de l'Institut Agro Dijon ainsi que d'y introduire les substances précitées et/ou des produits illégaux.

L'élève-ingénieur s'engage à respecter l'interdiction de fumer dans l'ensemble des locaux de l'Institut Agro Dijon (en référence aux articles L3512-8 et R3512-2 du code de la santé publique).

1.1.3 Accès, usage des locaux de formation, utilisation des équipements et du matériel

Sauf autorisation expresse du directeur de l'Institut Agro Dijon ou de son représentant ou règlements spécifiques, l'élève-ingénieur ne peut :

- Entrer ou demeurer dans les locaux de l'Institut Agro Dijon à d'autres fins que celles liées à la formation ;
- Introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'Institut Agro Dijon ;
- Procéder, dans les locaux de l'Institut Agro Dijon, à la vente de biens ou de services.

La prise de boissons et de nourriture en dehors des lieux réservés à cet usage est interdite notamment dans les salles réservées à l'enseignement.

Une carte d'étudiant est délivrée à chaque élève-ingénieur et validée annuellement. Chaque élève-ingénieur est doté :

- D'une adresse de messagerie électronique institutionnelle,
- D'un accès à la messagerie interne,
- D'un accès au centre de documentation Médiadoc,
- D'un accès aux salles « informatique » en libre-service.

L'Institut Agro Dijon met à disposition de l'élève-ingénieur les moyens dont il dispose pour lui permettre de mener à bien son projet de formation. L'élève-ingénieur s'engage à utiliser les matériels pédagogiques mis à sa disposition selon le mode de fonctionnement normal et sous le contrôle ou avec l'autorisation préalable d'un personnel autorisé de l'établissement. Ces matériels doivent être utilisés avec leur protection électrique, mécanique ou chimique, le cas échéant et faire l'objet d'une information auprès des utilisateurs. L'élève-ingénieur s'abstiendra d'intervenir sans autorisation préalable sur tous les systèmes de régulation électrique ou thermique. L'élève-ingénieur devra appliquer toutes consignes et règles d'utilisation des équipements et matériels mis à disposition en vue de préserver la santé des personnes. L'élève-ingénieur ne peut utiliser du matériel à des fins personnelles.

Des conventions ou accords spécifiques permettent l'accès à certains services de l'université de Bourgogne (bibliothèques, équipements sportifs, centre de langues).

1.1.4 Respect des règles sanitaires et du port du masque

Du fait de pandémie, le protocole sanitaire national peut contraindre à des obligations particulières (pass sanitaire ou vacinal, port du masque...) : celles-ci seront portées à la connaissance des apprenants par voie d'affichage et par voie numérique.

1.2 Déclaration d'accidents/maladie et assurances

1.2.1 Accident survenant pendant la formation à un étudiant ou à un IAE ou maladie professionnelle

L'élève-ingénieur, sous statut d'étudiant ou de fonctionnaire, victime d'un accident - survenu pendant la formation académique ou en représentation lors des salons/forums ou en période de stage ou pendant le temps de trajet entre l'Institut Agro Dijon et son domicile ou son lieu de stage – ou témoin de cet accident avertit immédiatement le directeur de l'Institut Agro Dijon ou son représentant et en tout état de cause dans un délai maximum de 24 heures. L'étudiant ou l'IAE transmet une déclaration circonstanciée accompagnée de toutes les informations nécessaires. La même démarche est à effectuer en cas de maladie professionnelle. Le directeur de l'Institut Agro Dijon ou son représentant entreprend les démarches appropriées en matière de soins et concernant la déclaration d'accident auprès de la caisse d'assurance compétente.

1.2.2 Accident survenant pendant la formation académique à un alternant/stagiaire de la formation professionnelle continue ou maladie professionnelle

L'élève-ingénieur sous statut d'alternant/d'un stagiaire de la formation professionnelle continue, victime d'un accident - survenu pendant la formation académique ou en représentation lors des salons/forums ou pendant le temps de trajet entre l'Institut Agro Dijon et son domicile ou son lieu de travail – ou témoin de cet accident avertit immédiatement le directeur de l'Institut Agro Dijon ou son représentant ainsi que son employeur dans un délai maximum de 24 heures. La même démarche est à effectuer en cas de maladie professionnelle. Les démarches appropriées en matière de soins et concernant la déclaration d'accident/de maladie professionnelle auprès de la caisse d'assurance compétente sont de la responsabilité de l'employeur. L'alternant/le stagiaire transmet une déclaration circonstanciée accompagnée de toutes les informations nécessaires.

1.2.3 Accident survenant pendant la mission en entreprise ou en organisme à un alternant/stagiaire de la formation professionnelle continue ou maladie professionnelle

En cas d'accident ou maladie survenant à un alternant/stagiaire de la formation professionnelle continue pendant la mission en entreprise ou en organisme, soit au cours des activités, soit au cours du trajet entre son domicile et son lieu de travail, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de la mission, la déclaration d'accident/de maladie incombe à l'employeur. Celui-ci doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'organisme social dont l'apprenant relève et en informe l'institut Agro Dijon dans les meilleurs délais.

1.3 Déplacements des étudiants dans le cadre de la formation à l'Institut Agro Dijon

Selon les modalités pédagogiques choisies par l'enseignant responsable de module de formation, l'enseignement peut avoir lieu sur le site de l'Institut Agro Dijon ou en dehors et nécessiter des déplacements en France comme à l'étranger.

Les déplacements liés au parcours de formation sont obligatoires. Ils donnent lieu, **au préalable**, à la délivrance d'une autorisation administrative de déplacement pour les élèves-civils ou à un ordre de mission pour les élèves fonctionnaires.

Pour les déplacements sur le territoire métropolitain, ce document est signé par la directrice de la DEVE et l'enseignant responsable de l'activité s'agissant de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} année de formation ; par la directrice ou le directeur du département d'enseignement et l'enseignant responsable de l'activité pour la 3^{ème} année.

Pour les déplacements hors du territoire métropolitain, cette autorisation est signée par le directeur.

Les déplacements peuvent être collectifs, organisés ou non par l'Institut Agro Dijon, ou individuels et gérés par l'élève-ingénieur lui-même. Si les frais de déplacements sont à la charge de l'étudiant, les modalités d'organisation et de prise en charge sont précisées en amont du déplacement. Pour les élèves-fonctionnaires, le montant et les conditions d'attribution sont votés par le Conseil d'Administration de L'Institut Agro selon la réglementation en vigueur.

L'élève-ingénieur qui utilise son véhicule personnel à des fins de formation doit avoir souscrit une assurance couvrant cette utilisation et déclare être autorisé à se déplacer notamment au regard des points disponibles sur son permis de conduire. Il devra fournir une attestation d'assurance, une copie de certificat d'immatriculation du véhicule utilisé et de son permis de conduire au service autorisant le déplacement.

1.4 Discipline générale

1.4.1 Horaires et assiduité

L'élève-ingénieur doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'Institut Agro Dijon. Les horaires d'enseignement s'étendent habituellement du lundi au vendredi sur les créneaux suivants : de 8h00 à 10h00, de 10h15 à 12h15, de 13h30 à 15h30 et de 15h45 à 17h45. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles², l'élève-ingénieur ne peut s'absenter pendant les heures de formation. Dans l'intérêt de la formation ou par nécessité de service, l'Institut Agro Dijon se réserve le droit de modifier les horaires de formation. L'élève-ingénieur doit se conformer aux modifications apportées.

Pour toutes les activités de formation la ponctualité est exigée. L'enseignant a autorité pour refuser l'accès à la salle à l'élève-ingénieur et le déclarer absent. Pour toutes les activités extérieures aucun retard ne sera toléré (cas des déplacements).

² Dispenses d'assiduité prévues par l'arrêté du 30 juillet 2019 : étudiants autorisés à effectuer une période de césure ; étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association ; étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense ; étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code ; étudiants exerçant une activité professionnelle ; étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ; étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux ; étudiants engagés dans plusieurs cursus ; étudiants en situations de handicap ; étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers ; étudiants en situation de longue maladie ; grossesse ; étudiants bénéficiant du statut d'artiste ou de sportif de haut niveau.

Les règles qui régissent l'assiduité de l'élève-ingénieur varient selon son statut :

- Pour l'élève-ingénieur sous statut de fonctionnaire stagiaire **IAE**, la présence est obligatoire à toutes les séquences de formation et peut faire l'objet de contrôles. En cas d'absence injustifiée, ces apprenants s'exposent à une retenue sur leur rémunération proportionnelle à la durée non justifiée de leur absence.
- Pour l'élève-ingénieur alternant ou stagiaire de la formation professionnelle continue, la présence est obligatoire à toutes les séquences de formation et est contrôlée quotidiennement par émargement. En cas d'absence injustifiée, ces apprenants s'exposent à une retenue sur leur rémunération proportionnelle à la durée non justifiée de leur absence.
- Pour l'élève-ingénieur qui est **bénéficiaire d'une bourse**, la présence est obligatoire à toutes les séquences de formation et peut faire l'objet de contrôles. Il doit se présenter aux examens correspondant à ses études. Le non-respect de l'une des obligations précitées entraîne le reversement des sommes indûment perçues en application du décret n°51-445 du 16 avril 1951.
- Pour l'élève-ingénieur qui n'entre pas dans les cas évoqués ci-dessus, la présence est vivement conseillée aux enseignements dispensés sous la forme de cours magistraux (CM), elle est obligatoire pour l'ensemble des autres modalités de la formation y compris les périodes de de projets affichées à l'emploi du temps.

Les examens portent sur l'ensemble des contenus pédagogiques et sur l'ensemble du module concerné quel que soit les modalités pédagogiques choisies par les enseignants.

D'une manière générale, en cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, tout élève-ingénieur doit avertir sans délai le bureau de la scolarité à la DEVE et fournir les justificatifs nécessaires. Pour un IAE, l'absence est transmise au service des ressources humaines de l'école qui est chargé de son suivi administratif. En fonction des situations, cela peut conduire à prendre les dispositions légales inhérentes à son statut. Pour un alternant, l'absence est signalée à l'employeur.

Conséquences des absences

Toute absence non justifiée par des circonstances particulières est passible de sanctions.

La validation d'une unité d'enseignements est soumise aux règles d'assiduité. Cette obligation est satisfaite si toutes les absences sont justifiées par un motif légitime. A partir de la première absence injustifiée constatée, la note peut être modulée jusqu'à zéro ou le quitus non attribué.

En cas d'absences injustifiées répétées, la DEVE adresse une mise en demeure à l'élève-ingénieur (par lettre recommandée avec accusé de réception). En absence de réaction à cette mise en demeure, l'exclusion de l'élève-ingénieur peut être prononcée par le directeur. Pour les étudiants, les droits de scolarité restent dus en totalité. Pour les alternants, les frais de formation sont dus pour les enseignements programmés jusqu'à la date de la mise en demeure.

1.4.2 Tenue et comportement

L'élève-ingénieur doit adopter un comportement qui n'apporte aucun trouble à l'ordre et au bon fonctionnement de l'école dans l'ensemble des locaux de l'Institut Agro Dijon et dans tout autre établissement où serait dispensée la formation. Un respect mutuel des personnes, de leur culture, de leur fonction est à la base des rapports sociaux au sein de l'école comme en dehors de celui-ci et notamment pendant les stages.

Une tenue correcte est de rigueur. Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être édictées et transmises à l'élève-ingénieur pour éviter de l'exposer à des risques particuliers.

Dans le cadre de leurs activités de formation hors de l'école, les élèves-ingénieur doivent se considérer comme responsables de l'image de l'Institut Agro Dijon tant dans leurs propos que dans leur tenue et leur implication.

1.5 Mesures disciplinaires

Au sein de l'Institut Agro Dijon, le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers, notamment ceux inscrits dans les formations diplômantes dispensées par l'école, est exercé en premier ressort par la section disciplinaire, compétente à l'égard des usagers.

Le régime disciplinaire applicable aux usagers ayant satisfait à l'une des procédures de recrutement prévue aux articles 19 et 26 de la loi du 11 janvier 1984 et qui ont vocation à être titularisés après la période probatoire ou la période de formation (élève-ingénieur sous statut de fonctionnaire) est fixée par le décret du 7 octobre 1994 fixant les dispositions applicables aux stagiaires de l'état et de ses établissements publics.

Les usagers de l'Institut Agro Dijon relèvent de la section disciplinaire si les faits donnant lieu à poursuite ont été commis au sein de l'école; il en va de même si de tels faits, même commis hors de l'école, ne sont pas dissociables de la qualité d'usager.

Relève du régime disciplinaire prévu par le présent règlement tout usager de l'école lorsqu'il est auteur ou complice :

- a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve prévue par le programme de formation, d'un examen ou d'un concours dans un établissement mentionné à l'article D. 812-1 du code rural et de la pêche maritime.
- b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'école.

La procédure disciplinaire se déroule de façon suivante :

- Les poursuites sont engagées devant la section disciplinaire compétente par le directeur de l'Institut Agro Dijon.
- Le président de la section disciplinaire adresse, à la personne poursuivie, un courrier mentionnant les faits reprochés ainsi que les pièces justificatives. Il lui indique qu'elle peut se faire assister d'un conseil de son choix et qu'elle peut prendre connaissance du dossier pendant le déroulement de l'instruction.
- La commission d'instruction instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer. Elle convoque la personne déférée, qui peut se faire accompagner de son conseil, afin d'entendre ses observations.
- Les séances de formation de jugement sont en principe publiques. Toutefois le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que la séance aura lieu où se poursuivra hors de la présence du public si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de la vie privée ou de secrets protégés par la Loi l'exige.
- Au jour fixé pour la séance de jugement, la personne déférée et, s'il en fait la demande, son conseil sont ensuite entendus dans leurs observations.

Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers prévues par l'article R. 812-24-36 du code rural et de la pêche maritime précité sont :

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° L'exclusion de l'établissement pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux ans ;
- 4° L'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° L'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° L'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve prévue par le programme de formation, d'un examen ou d'un concours entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie. La juridiction disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves, de la session d'examen ou du concours.

Les sanctions prévues au 3° sans être assorties du sursis ainsi qu'aux 4°, 5° et 6° entraînent en outre l'incapacité de prendre des inscriptions dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de subir des examens sanctionnant ces formations.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet du procès-verbal, dans les mêmes conditions que pour tout autre candidat mais aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.

La sanction prononcée dans le cas d'une fraude ou d'une tentative de fraude, après l'inscription, l'admission à l'examen ou au concours ou la délivrance du diplôme, entraîne la nullité de l'inscription, de l'admission à l'examen ou au concours ou du diplôme.

Il peut être fait appel de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).

SECTION 2 : REGLEMENT DE SCOLARITE – dispositions générales

2.1 Admission

Le nombre d'élèves-ingénieur admis chaque année par concours et par spécialité est fixé par arrêté du ministère chargé de l'agriculture sur proposition du Directeur, après avis des instances de l'école.

L'admission à l'un des concours n'est valable que pour l'année au cours de laquelle elle a été prononcée.

Les différents concours d'admission :

- Concours national Geipi Polytech : le concours est organisé par le service concours Geipi Polytech, le règlement et les modalités du concours sont établis par le bureau du concours, les élèves admis intègrent un cycle préparatoire intégré de 2 ans organisé avec l'université Bourgogne Europe (niveau Licence 1).
- Concours nationaux A ou CPGE BCPST AGRO, ATB ou CPGE TB, B ou Licence Agro, C ou BTSA et BTS, C2 ou BUT AGRO : les concours sont organisés par le Service des Concours Agro-Véto (SCAV), les différentes modalités sont fixées par arrêté ministériel, les élèves admis intègrent la 1^{ère} année du cycle ingénieur par la voie de la formation initiale sous statut étudiant (niveau Licence 3).
- Concours commun INP : le concours est organisé par le Service de Concours Ecoles d'Ingénieurs (SCEI), les différentes modalités sont fixées par arrêté ministériel, les élèves admis intègrent la 1^{ère} année du cycle ingénieur par la voie de la formation initiale sous statut étudiant (niveau Licence 3).
- Concours national apprentissage : le concours est organisé par le Service des Concours Agro-Véto (SCAV), les différentes modalités sont fixées par arrêté ministériel, les élèves admis intègrent la 1^{ère} année du cycle ingénieur par la voie de la formation initiale sous statut apprenti (niveau Licence 3).
- Concours BE : le concours est organisé par l'Institut Agro Dijon, les modalités d'organisation sont précisées dans un règlement spécifique à ce concours, les élèves admis intègrent la 1^{ère} année du cycle ingénieur par la voie de la formation initiale sous statut étudiant (niveau Licence 3).
- Concours DE : le concours est organisé par l'Institut Agro Dijon, les modalités d'organisation sont précisées dans un règlement spécifique à ce concours, les élèves admis intègrent la 2^{ème} année du cycle ingénieur par la voie de la formation initiale sous statut étudiant (niveau Master 1).
- Concours interne : le concours est organisé par le ministère chargé de l'agriculture, les modalités d'organisation sont fixées par arrêté ministériel, les élèves admis intègrent la 1^{ère} année du cycle ingénieur par la voie de la formation continue (niveau Master 1) ou bénéficient d'un parcours personnalisé s'ils sont déjà titulaire d'un diplôme d'ingénieur agronome.

Des admissions sont également possible via :

- Le programme de recrutement mutualisé AGREEMOB pour intégrer le cycle ingénieur par la voie de la formation initiale,
- Le programme COMPETENS'AGRO pour intégrer le cycle ingénieur par la voie de la formation professionnelle continue.

2.2 Architecture des cursus

La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Dijon sous statut d'étudiant, (dont élève-fonctionnaire Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement - IAE issu du concours externe) sous statut d'alternant ou de stagiaire de la formation professionnelle continue est de trois ans. Elle est de 2 ans dans le cas d'une admission par concours spécifique en 2^{ème} année de la formation initiale sous statut étudiant ou pour la formation sous statut d'IAE issus du concours interne.

Pour la formation sous statut étudiant, le choix de la spécialité agronomie ou de la spécialité agroalimentaire s'effectue au moment des vœux des candidats et détermine l'intitulé du diplôme délivré à l'issue du parcours de formation. **Chaque étudiant suit la spécialité dans laquelle il a été admis pendant les 3 ans du cursus.** Des passerelles sont possibles en 3^{ème} année au moment du choix de la dominante d'approfondissement toutefois sans modification de l'intitulé du diplôme.

Les années de formation se décomposent en deux semestres. Chaque semestre comporte un certain nombre d'unités d'enseignements (UE) et, pour les formations par la voie de l'apprentissage, d'unités d'enseignements professionnelles (UEP). L'élève-ingénieur choisit une dominante d'approfondissement qu'il suivra en dernière année.

Pour les IAE issus du concours interne et les stagiaires de la formation professionnelle continue issus du recrutement COMPETENS'AGRO, la valorisation des acquis antérieurs peut permettre de moduler le contenu de la formation.

Les programmes de formation sont arrêtés par la commission des enseignants (ComE) de l'Institut Agro Dijon après avis de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante (CEVE).

La description des programmes et des modalités d'évaluation fait l'objet d'un livret de formation appelé « Livret de l'ingénieur », actualisé chaque année et mis à disposition des étudiants sur « l'Espace Etudiant » (<https://applis.agrosupdijon.fr/>).

En formation initiale, des enseignements en langues sont prévus dans le programme de formation : LV1 anglais et LV2 allemand ou espagnol ou italien.

Le choix de la LV2 se fait en fonction de la LV2 suivie par l'apprenant au niveau Bac. Si des apprenants ont suivi une LV2 au niveau Bac autre que celles proposées par l'école, ils suivront LV2 espagnol débutant. Si des apprenants présentent un niveau en anglais trop faible (suite au test de niveau à l'entrée en formation), ils suivront un enseignement en anglais renforcé (et non un enseignement de LV2).

Ces enseignements en langues peuvent être dispensés en présentiel ou en distanciel (notamment pour les enseignements réalisés par les enseignants de la Direction de l'Enseignement à Distance de l'Institut Agro Dijon).

En formation continue, l'enseignement en langues prévu dans le programme cible uniquement la LV1 anglais.

2.2.1 Répartition dans les modules optionnels³, dans les dominantes d'approfondissement et les groupes de langues

L'élève-ingénieur est invité à personnaliser son parcours de formation en choisissant des modules optionnels et une dominante d'approfondissement parmi ceux proposés. L'élève-ingénieur est prioritaire pour les enseignements de sa spécialité. L'attribution définitive est soumise au nombre de places disponibles.

D'autres publics en formation peuvent compléter les effectifs après avis du responsable de module ou de la dominante d'approfondissement.

L'effectif maximal d'un module optionnel est fixé par l'enseignant responsable ; un module optionnel n'ouvre pas s'il compte moins de 12 inscrits (à l'exception des modules optionnels constitutifs du parcours IAE-forestier et du parcours bi-diplomant Ingénieur – Master Management et Administration des Entreprises).

L'effectif maximal d'une dominante d'approfondissement est fixé par le responsable de la dominante et ne pourra pas dépasser 28 élèves-ingénieur.

En cas de dépassement des effectifs fixés par l'enseignant responsable, l'arbitrage est organisé par les représentants de promotion. Si cette procédure est infructueuse, une sélection est mise en place en s'appuyant sur le classement issu des résultats scolaires sur la base des notes transmises à la scolarité au moment du choix. Pour les élèves-ingénieur sous statut apprenti, la sélection s'appuie sur le classement issu des résultats scolaires et sur la cohérence entre dominante et la mission en entreprise réalisée au cours du semestre 9.

Une dominante ayant un effectif inférieur à 8 inscrits 2 années consécutives peut ne pas ouvrir : l'équipe pédagogique de la dominante et la direction de l'école statueront sur cette possibilité. Les élèves-ingénieur concernés seront informés dans les meilleurs délais de la décision de non ouverture de la dominante, le cas échéant ; une alternative à leur choix de dominante leur sera alors proposée.

La répartition des élèves-ingénieur dans les modules optionnels et dans les dominantes d'approfondissement est proposée pour avis à la commission des études.

La répartition des élèves-ingénieur dans les dominantes d'approfondissement est validée au jury du semestre 7.

³ A l'exception des modules optionnels de l'UE 15

L'effectif minimum des groupes de langues (LV1 ou LV2) qui se déroulent en présentiel est fixé à 8.

2.2.2 Stages ou périodes en entreprise

Les stages ou périodes en entreprise ou en organisme font partie intégrante du parcours de formation et sont obligatoires.

Dans la cadre de parcours personnalisés de formation (itinéraire recherche...), il est possible de réaliser des stages facultatifs. Ces stages devront avoir obtenu la validation et l'accord de la DEVE avant que ne soit établie la convention de stage.

2.2.2.1 Stages

Tout stage prévu dans les programmes de formation (annexe 1) est encadré, évalué en termes de compétences et donne lieu à l'attribution d'ECTS. La durée des stages, leurs objectifs et modalités d'évaluation sont décrits dans le livret des stages.

Tous les stages sont concernés par les dispositions des articles L124-1 à L124-20 du Code de l'Education. Ils font l'objet d'une convention tripartite entre l'élève-ingénieur, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

L'élève-ingénieur doit s'assurer que sa convention de stage soit signée par toutes les parties **avant le début du stage**.

Dans le cas d'un stage à l'international, l'élève-ingénieur doit obligatoirement prendre contact avec la Direction des Relations Internationales (DRI) qui se charge, le cas échéant, de la convention bilatérale entre les 2 établissements en amont de l'accueil du stagiaire par l'établissement étranger.

Le directeur étant responsable de la sécurité des biens et des personnes au titre de l'école, **un stage pourra être refusé** dès lors que, au vu des informations mises à disposition par le ministère chargé des affaires étrangères et par les tutelles, les conditions de sécurité requises ne sont pas remplies dans le pays où se déroule le stage, et ce même si la convention de stage est d'ores et déjà signée. En outre, la preuve de l'inscription sur le portail ARIANE devra obligatoirement être fournie avec la convention.

Assurances

Conformément au point 1.2.4 Assurances du présent règlement, aucun départ en stage ne sera autorisé si l'attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile et intégrant l'activité de stage en France ou à l'étranger faisait défaut. Dans le cas d'un stage à l'étranger ou conduisant l'élève-ingénieur à se rendre hors de France pour une période donnée, l'élève-ingénieur doit souscrire une assurance rapatriement couvrant la totalité de la période concernée.

Gratification

L'étudiant qui réalise, au sein d'une même entreprise ou organisme d'accueil en France, un stage dont la durée est supérieure à deux mois, consécutifs ou non, au cours d'une même année universitaire, perçoit une gratification versée mensuellement. Son montant peut être fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu, ou, à défaut, par décret. Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L3221-3 du code du travail.

L'IAE ne peut prétendre à aucune gratification.

Si le stage se déroule hors du territoire français, le versement d'une gratification est régi par la législation en vigueur du le pays d'accueil.

2.2.2.2 Périodes en entreprise

Dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, la formation de l'élève-ingénieur se fait par succession de périodes en entreprise et de périodes à l'Institut Agro Dijon. Le calendrier de l'alternance est fixé en début d'année universitaire. À chaque semestre, des crédits ECTS sont attribués à ces périodes en entreprise.

Assurances

Conformément au point 1.2.4 *Assurances* du présent règlement, l'alternant s'engage à être bénéficiaire d'une assurance responsabilité civile valable pendant toute la scolarité y compris les périodes en entreprise. Dans le cas où l'élève-ingénieur est conduit à se rendre hors de France pour une période donnée, ce dernier doit souscrire une assurance rapatriement couvrant la totalité de la période concernée.

Rémunération

Dans le cadre d'un contrat en alternance, l'élève-ingénieur est rémunéré, pendant toute la durée de sa formation, en tant que salarié. Le montant de la rémunération est fixé par le code du travail.

2.2.3 Expérience à l'international

Tout élève-ingénieur doit justifier d'une expérience internationale dans le cadre de sa scolarité. La mobilité sortante d'un élève-ingénieur peut prendre la forme d'un stage prévu dans le cursus ou d'une mobilité académique au sein d'une université partenaire.

Pour les élèves-ingénieur sous statut étudiant, le stage de 2^{ème} année (semestre 8) d'une durée de 20 semaines minimum est obligatoirement effectué à l'étranger. Pour les élèves IAE issus du concours externe, la durée minimum de ce stage est de 18 semaines. Cette obligation peut être réduite à 12 semaines minimum, pour les élèves-ingénieur de la spécialité agronomie sur demande motivée et validée par la commission des études, et également pour les IAE suivants le parcours forestier en partenariat avec AgroParis Tech centre de Nancy.

Les élèves-ingénieur internationaux (concours BE et DE) sont considérés comme étant en mobilité internationale durant leur séjour en France et valident donc l'obligation d'une mobilité internationale⁴. Il est toutefois vivement recommandé à ces étudiants de privilégier un stage de 2^{ème} année à l'international.

Pour les élèves-ingénieur sous statut apprenti une mobilité à l'international de 12 semaines au semestre 8 est obligatoire (période entreprise).

Pour les élèves-ingénieur en formation continue (dont IAE issus du concours interne), la mobilité internationale est non obligatoire, toutefois leur cursus permet l'acquisition de compétences pour travailler en contexte international et multiculturel et s'adapter aux contextes internationaux et de coopération des enjeux planétaires collectifs.

2.2.4 Parcours personnalisés de formation

2.2.4.1 Demande d'EXEAT⁵

A titre dérogatoire, il est possible pour l'élève-ingénieur (excepté s'il est issu du concours DE ou du concours apprentissage) de faire une demande d'EXEAT pour effectuer une partie de sa formation dans un autre établissement français ou étranger dans les conditions générales explicitées ci-dessous et sous réserve d'acceptation de son dossier par l'établissement d'accueil.

Un élève-ingénieur peut bénéficier d'une seule période d'EXEAT au cours de sa formation. Toute demande d'EXEAT à l'international devra impérativement être préparée avec la Direction des Relations Internationales (DRI).

Une convention cadre signée avec l'établissement partenaire régit les départs.

⁴ Références et orientations de la Commission des titres d'ingénieur – 2022 - Référentiel

⁵ EXEAT : emprunt du latin *exeat* (« qu'il sorte »), de *exire* (« sortir ») – se dit d'un apprenant qui effectue une partie de sa formation dans un autre établissement

Assurances

Conformément au point 1.2.4 Assurances du présent règlement, l'élève-ingénieur en EXEAT devra souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'activité de stage ou de formation et une assurance rapatriement couvrant toute la période concernée. Pour certaines destinations, il peut être amené à souscrire, à ses frais, des assurances obligatoires.

Conditions générales de dépôt d'un dossier

Toute demande d'EXEAT doit faire l'objet d'un dépôt de dossier selon la procédure de Parcours Personnalisé de Formation décrite en annexe 5. Pour un départ en semestre 9, la dominante d'approfondissement choisie pour le semestre 9 à l'Institut Agro Dijon devra être précisée.

La demande d'EXEAT doit respecter les modalités et le calendrier de dépôt transmis par la DEVE. Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande d'EXEAT.

Les possibilités de demande d'EXEAT

Seules les demandes reposant sur les cas de figure suivants pourront être examinées :

- Suivre un semestre d'études (semestre 7 ou semestre 9) dans les domaines des sciences agronomique et agroalimentaire (en fonction de la spécialité suivie à l'Institut Agro Dijon) dans un établissement étranger partenaire de l'Institut Agro Dijon⁶.
- Suivre une partie de sa formation (semestres 9 et 10) dans une école d'ingénieur française relevant du domaine agronomique et agroalimentaire de l'Enseignement Supérieur Agronomique et Vétérinaire ou une autre école d'ingénieur partenaire de l'Institut Agro Dijon.

Pour les EXEAT à l'international en S7, l'avis de la commission des études est conditionné à la validation du S5 après la 1^{ère} ou 2^{ème} session.

Pour les EXEAT en S9 les demandes ne seront examinées que si - à la date de la commission des études - l'élève-ingénieur a validé tous les enseignements antérieurement suivis à l'Institut Agro Dijon et pour lesquels les résultats d'évaluation ont été communiqués à la DEVE.

Aucune dérogation ne sera faite à ces conditions.

L'examen des demandes d'EXEAT

Les demandes d'EXEAT sont examinées une fois par an par la commission des études qui établit un ordre de classement des demandes par typologie : EXEAT S7 international, EXEAT S9 national, EXEAT S9 international.

Les critères d'évaluation sont précisés dans la procédure de Parcours Personnalisé de Formation (annexe 5).

La CEVE délibère sur le nombre d'étudiants admis à faire un EXEAT, par typologie. Ce nombre s'applique à la liste classée émise par la commission des études. L'éventuel désistement d'un des étudiants autorisés à effectuer un EXEAT, suite à l'avis de la commission des études, ne permet pas de donner une possibilité d'EXEAT à un étudiant moins bien classé dans la liste - pas de liste complémentaire.

La mobilité académique à l'international

Les règles appliquées aux étudiants et aux IAE de l'Institut Agro Dijon sont celles de la commission européenne qui gère le programme ERASMUS (annexe 4) et des accords du ministère chargé de l'agriculture qui gère les programmes BRAFAGRI et ARFAGRI.

Les points suivants concernent le semestre de mobilité sortante de l'étudiant ou de l'IAE :

❶ L'étudiant ou l'IAE établit, pour la commission des études chargée d'émettre un avis sur les demandes d'EXEAT, un plan d'études précisant les cours qu'il conviendra de passer avec succès dans l'établissement

⁶ Notamment programme ERASMUS, BRAFAGRI et ARFAGRI – coopérations franco-brésilienne et franco-argentine

d'accueil et le niveau de validation dans l'établissement d'origine. Ce plan peut être soumis à des modifications lors de l'inscription dans l'établissement d'accueil.

Dans le cadre de la charte ERASMUS (annexe 4), le système ECTS est utilisé pour établir les plans d'études, c'est-à-dire 30 crédits par semestre. Pour les EXEAT au Brésil ou en Argentine, l'attribution des crédits se fait selon des règles qui sont établies spécifiquement pour chaque plan d'études.

② L'étudiant ou l'IAE fait parvenir à son établissement français une attestation de l'établissement d'accueil confirmant l'exécution du programme d'études pour la période de mobilité et mentionnant les dates de son séjour.

③ Conformément à la charte ERASMUS et aux accords BRAFAGRI et ARFAGRI, l'établissement s'engage à valider intégralement la période d'études effectuée dans un autre établissement à condition que les résultats soient conformes à ce qui était prévu dans le contrat pédagogique signé entre les parties prenantes. Ceci signifie que, d'après le système de notation de l'université d'accueil, l'élève-ingénieur doit valider toutes les UE et collecter les crédits, qui font partie de son plan d'études afin de valider son semestre à l'Institut Agro Dijon.

④ L'étudiant ou l'IAE transmet à la DRI les résultats de ses évaluations dès la validation par le jury de son université d'accueil.

⑤ Dans l'éventualité où tous les crédits prévus dans le plan d'étude ne seraient pas validés, son cas sera examiné par le jury de l'Institut Agro Dijon.

2.2.4.2 Parcours forestier

L'élève fonctionnaire IAE issu du concours externe peut effectuer une partie de sa formation à AgroParis Tech centre de Nancy dans le domaine de la forêt dès la 2^{ème} année.

La demande fera l'objet d'un dépôt de dossier selon la procédure de Parcours Personnalisé de Formation précisé en annexe 5 et doit respecter le calendrier de dépôt transmis par la DEVE.

Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande.

Les demandes sont examinées par la commission des études qui rend un avis sur l'argumentaire développé et sur la capacité de l'élève-ingénieur à suivre avec succès le parcours forestier, au vu de ses résultats scolaires. L'avis de la commission des études est transmis à la direction des études d'AgroParis Tech centre de Nancy qui établit la liste des IAE retenus.

Une convention cadre signée par l'institut Agro Dijon avec l'établissement partenaire régit le parcours.

2.2.4.3 Parcours bi-diplômants

L'étudiant ou l'IAE peut faire une demande en vue de suivre en 2^{ème} et/ou 3^{ème} année, un cursus permettant d'obtenir un double-diplôme parmi la liste proposée en annexe 6.

Toute demande d'inscription en cursus double parcours doit faire l'objet d'un dépôt de dossier selon la procédure de Parcours Personnalisé de Formation décrite en annexe 5. Les critères d'évaluation sont précisés dans la procédure de Parcours Personnalisé de Formation. La demande doit respecter le calendrier de dépôt transmis par la DEVE.

Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande.

Les demandes sont examinées par la commission des études qui rend un avis sur l'argumentaire développé et sur la capacité de l'élève-ingénieur à suivre avec succès le parcours bi-diplômant, au vu de ses résultats scolaires. L'avis de la commission des études est transmis à l'établissement partenaire du double cursus. Une convention cadre signée par l'Institut Agro Dijon avec l'établissement partenaire régit le parcours.

Les parcours bi-diplômants ne sont pas autorisés pour les alternants.

2.2.4.4 Suspension temporaire et facultative des études (césure)

Toute demande de césure doit faire l'objet d'un dépôt de dossier selon la procédure de Parcours Personnalisé de Formation décrite en annexe 5. Les critères d'évaluation sont précisés dans la procédure de Parcours Personnalisé de Formation. La demande doit respecter le calendrier de dépôt transmis par la DEVE.

Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande.

Les demandes sont examinées par la commission des études qui rend un avis sur le projet de l'étudiant.

En cas de refus d'une année de césure par l'école, motivé par écrit, le demandeur peut formuler un recours gracieux auprès du directeur par écrit dans un délai de deux mois après réception de la décision, sans préjudice du recours de droit commun ouvert devant la juridiction administrative.

La réalisation d'une année de césure ne peut ouvrir le droit à l'attribution d'une bourse sur critères sociaux.

2.2.4.5 Dispositif passerelle de la formation sous statut étudiant vers la formation sous statut apprenti

Un recrutement additionnel en formation initiale sous statut apprenti est possible à partir du semestre 7 pour des élèves-ingénieur ayant validé les semestres 5 et 6 de leur formation sous statut d'étudiant.

Ce dispositif passerelle est réservé aux élèves-ingénieur de 1^{ère} année inscrits à l'Institut Agro Dijon et non éligibles au concours apprentissage l'année n-1 (concours A ou CPGE BCPST, ATB ou CPGE TB, Geipi Polytech, B et BE). Ce dispositif n'est pas ouvert aux élèves-ingénieur sous statut fonctionnaire.

Le nombre de places offertes dépend du taux de remplissage des formations sous statut apprenti suite au concours et des éventuelles démissions au cours de la 1^{ère} année ; ce nombre de places est défini chaque année après concertation entre la direction de l'école et les coordonnateurs de formation.

Toute demande d'intégration des cursus par apprentissage via le dispositif passerelle fait l'objet du dépôt d'un dossier de candidature selon la procédure de Parcours Personnalisé de Formation précisé en annexe 5 et doit respecter le calendrier de dépôt transmis par la DEVE.

Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande.

Les demandes sont examinées par la commission des études qui rend un avis sur l'argumentaire développé et sur la capacité de l'élève-ingénieur à suivre avec succès la formation par apprentissage, au vu de ses résultats scolaires. La commission des études établit une liste des étudiants admissibles. Ces derniers seront convoqués à une 2^{ème} étape de sélection (entretien de motivation avec jury d'admission).

L'admission définitive en formation par apprentissage via le dispositif passerelle est subordonnée à la validation de l'ensemble des UE des semestres 5 et 6 (et pour les élèves-ingénieur de la spécialité agroalimentaire à la validation du module QHSE du semestre 6 du cursus par apprentissage) et à la signature d'un contrat d'apprentissage en septembre de l'année n+1.

2.2.4.6 Demande d'INEAT⁷

Il est possible pour les élèves-ingénieur d'un autre établissement de faire une demande d'INEAT pour effectuer une partie de leur formation à l'Institut Agro Dijon dans les conditions spécifiquement prévues : dépôt d'un dossier de Parcours Personnalisé de Formation (annexe 5) et accord de l'établissement d'origine ; sous réserve des capacités d'accueil de l'école et/ou de la dominante d'approfondissement (le cas échéant) et après accord de la commission des études.

⁷ INEAT : emprunt du latin *ineat* (« qu'il entre »), de *intrare* (« entrer ») - se dit d'un apprenant d'un autre établissement qui effectue une partie de sa formation à l'Institut Agro Dijon

Les demandes d'INEAT élèves-ingénieur des 2 autres écoles internes de L'Institut Agro pour une dominante seront prioritaires par rapport à celles des écoles hors Institut Agro ; les admissions seront conditionnées aux nombres de places disponibles et aux prérequis attendus pour suivre la dominante visée.

Le non-respect des délais, le rendu d'un dossier incomplet ou ne respectant pas le cadre demandé entraîne automatiquement le rejet de la demande d'INEAT.

Une convention signée avec l'établissement partenaire régit le parcours et les modalités administratives et financières.

2.3 Evaluation des acquis

2.3.1 Principes généraux

La participation aux évaluations est réservée aux élèves-ingénieur inscrits, ayant acquitté leurs droits de scolarité ou leurs frais de formation.

L'évaluation des acquis de la formation d'ingénieur passe par la validation des unités d'enseignements (UE) composées d'éléments constitutifs (ECUE), et pour la formation par la voie de l'apprentissage, des unités d'enseignements professionnels (UEP). Elle repose sur la capitalisation de crédits européens (ECTS).

Les modalités d'évaluation sont indiquées dans le livret de formation qui précise notamment :

- La liste et le contenu des UE ;
- Pour chaque ECUE constituant une UE, les coefficients, les crédits européens affectés, le nombre d'heures d'enseignement par élève-ingénieur ;
- La nature des épreuves de la 2^{ème} session si elle diffère de celle de la 1^{ère} session.

Chaque responsable d'ECUE décide de la forme d'évaluation qui permettra la validation de l'ECUE. Cette évaluation peut être chiffrée (attribution d'une note entre 0 ou 20) ou non (quitus attribué à l'ECUE).

La participation à toutes les évaluations est obligatoire. Il appartient à l'élève-ingénieur de prendre toutes les dispositions pour se présenter aux évaluations.

Le règlement des examens dit charte des examens (annexe 2) précise les modalités d'organisation et de déroulement des épreuves de contrôle des connaissances.

Valorisation de l'engagement des apprenants au service de l'intérêt général

Conformément au décret relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle (articles D611-7 à D611-9 du Code de l'éducation), un dispositif garantissant la validation, pour l'obtention du diplôme, des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'élève-ingénieur dans l'exercice des activités associatives, sociales et professionnelles est mis en place sous la forme de modules d'ouverture inclus dans 2 UE (en 1^{ère} et 2^{ème} année) validant 17 ECTS.

2.3.2 Examens

La DEVE assure la mise en place des examens.

Les convocations aux examens partiels ou terminaux, écrits ou oraux, les conditions (documents et matériel autorisés ou non...) et toutes les notifications de résultats, sont faites par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet ou par voie numérique.

L'élève-ingénieur en situation de handicap bénéficie des mesures réglementaires compensatoires pour assurer le bon déroulement de ses examens⁸.

Sur demande, les étudiants étrangers en échange académique peuvent bénéficier d'aménagements (rédaction en anglais, utilisation d'un dictionnaire...).

⁸ Circulaire du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/bo/23/Hebdo10/ESRS2234137C.htm>

Sessions d'examen en présentiel

Aucun retardataire n'est autorisé à entrer dans la salle d'examen. Aucun élève-ingénieur n'est autorisé à quitter la salle avant que ne soit écoulé 1/3 du temps prévu pour l'épreuve. L'élève-ingénieur doit se présenter 10 minutes avant le début de l'épreuve, et consulter le plan d'occupation des salles.

Seuls les documents et matériels autorisés par l'enseignant responsable de l'évaluation peuvent être utilisés. Tout manquement à ce principe expose le contrevenant à une sanction disciplinaire.

Les élèves-ingénieur ont accès à leur copie d'examen pour consultation 1 mois après la remise des résultats. Ils peuvent en demander une photocopie mais les copies originales et autres rapports demeurent archivés dans l'établissement.

Session d'examen en distanciel

Les examens réalisés via des moyens numériques (tant qu'ils permettent les mêmes degrés de confiance que l'examen présentiel) sont rendus possibles sur le plan réglementaire par le décret n°2017-619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignements supérieurs.

Afin de permettre aux étudiants de pouvoir effectuer les contrôles et de ne pas créer d'inégalité entre eux, selon le matériel informatique et la connexion Internet dont ils disposent, des procédures sont mises en place par la DEVE (cf. charte des examens).

Dans le cas où ces contrôles ne pourraient être faits pour certains étudiants dans des conditions satisfaisantes, une session d'examen, effectuée selon les mêmes modalités, sera organisée postérieurement, sur le site de l'école, avec des outils adéquats.

Fraudes aux examens

Conformément au point 1.5 *Mesures disciplinaires*, l'élève-ingénieur s'étant rendu coupable de fraude ou de tentative de fraude (copiage sur un autre candidat, recours à des sources d'information non autorisées lors de l'épreuve, plagiat, falsification de documents) à l'occasion d'une évaluation de quelque nature que ce soit fera l'objet d'un rapport circonstancié de la part des surveillants de l'épreuve, ou de l'enseignant l'ayant constaté, qui saisiront les éventuelles pièces à conviction.

Pour une fraude en examen, en cas de flagrant délit, le surveillant responsable de la salle prend toute mesure pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des élèves-ingénieur (sauf cas particulier visé ci-dessous). Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et, s'il(s) l'accepte(nt), par le(s) présumé(s) fraudeur(s) (cf. annexe 2). Si ce(s) dernier(s) refuse(nt), il en est fait mention au procès-verbal. Le surveillant récupère tous les éléments de preuve. Par ailleurs, dans l'attente de la décision de la section disciplinaire, le jury délibère normalement sur les résultats. Aucun certificat de réussite ni aucun relevé de notes n'est délivré avant que la section disciplinaire ne se soit prononcée.

Cas particulier : en présence de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle peut être prononcée par le responsable de la salle.

Pour une fraude sur un rapport (plagiat, falsification), après vérification des faits et constitution d'un rapport circonstancié, la section disciplinaire peut être saisie. Il est rappelé que d'un point de vue juridique, le plagiat est une atteinte au droit d'auteur et à la propriété intellectuelle (articles L335-2 et L223-3 du code de la propriété intellectuelle) qui peut être assimilé à un délit de contrefaçon.

L'instruction de la fraude relève de la compétence **exclusive** de la section disciplinaire.

La section disciplinaire, saisie par le directeur de l'Institut Agro Dijon, se prononce sur les sanctions rappelées dans le chapitre 1.5 du présent règlement, après avoir permis au candidat de présenter sa défense. Toute sanction entraîne pour le ou les intéressé(s) la nullité de l'épreuve correspondante.

2.4 Jury

Le président du jury est le directeur de l'Institut Agro Dijon ou, par délégation, la directrice de la DEVE. Le président du jury arrête annuellement la composition du jury sur la base des personnes effectuant au minimum

64hETD de service d'enseignement dans les formations d'ingénieur de l'école. Il est responsable du bon déroulement du jury et signe le procès-verbal de délibération. Le jury est convoqué par le président du jury pour valider chaque semestre du cycle d'ingénieur, pour décider de l'admission en année supérieure et de l'attribution du diplôme d'ingénieur de l'Institut Agro Dijon.

A titre dérogatoire, pour les IAE qui suivent le parcours forestier à AgroParisTech Nancy, le directeur des études et l'enseignant référent de ce parcours à AgroParisTech centre de Nancy sont invités à participer au jury de validation du semestre 7.

Le quorum est fixé à dix membres dont au moins un représentant par département d'enseignement. Un membre a possibilité de donner son pouvoir à un membre présent dans la limite de 2 pouvoirs par membre présent. Les délibérations du jury sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante. Le jury demeure souverain dans ses décisions.

Le président de jury peut faire appel à des enseignants ou agents de l'école non membres du jury afin d'apporter leur expertise lors de l'étude de situation particulière d'élève-ingénieur et aider à la prise de décision.

Toutefois, un élève-ingénieur peut effectuer un recours gracieux auprès du directeur de l'Institut Agro Dijon s'il y a constat de vice de forme. Le recours doit être formulé par écrit et adressé au directeur sous couvert de la directrice de la DEVE dans un délai de deux mois après la notification de la décision du jury. Dans ce cas, le directeur ne pourra demander une nouvelle réunion du jury que s'il constate une irrégularité dans les procédures (composition du jury, application de la charte des examens, rupture d'égalité entre les candidats...). Il ne peut intervenir sur le chiffrage d'une note ou le contenu d'une appréciation.

L'élève-ingénieur dispose d'une possibilité de recours de droit commun devant la juridiction administrative. La requête doit être déposée auprès du greffe du Tribunal Administratif de Dijon (adresse : 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon, téléphone : 03 80 73 91 00) dans un délai de deux mois après la notification de la décision du jury.

2.5 Commission des études

La commission des études commune aux formations d'Ingénieur de l'Institut Agro Dijon a pour rôle :

- La mise en œuvre et la régulation de la formation,
- D'identifier et proposer des évolutions concernant la formation à la commission des enseignements et de la vie étudiante (CEVE) et à la commission des enseignants (ComE).

La commission des études se prononce sur les demandes de Parcours Personnalisés de Formation, de choix de modules optionnels et de dominantes d'approfondissement, d'auditeurs libres.

Elle est composée des membres suivants :

- La directrice de la DEVE,
- Le coordonnateur des formations d'ingénieur (étudiant, alternant bénéficiant d'un contrat de professionnalisation et IAE issu du concours externe),
- La coordonnatrice de la formation des IAE issus du concours interne,
- Les coordonnateurs des formations d'ingénieurs sous statut apprenti,
- Un représentant titulaire et un suppléant par département d'enseignement,
- Un représentant de la DRI,
- Un représentant du pôle stage et insertion,
- Un représentant titulaire et un suppléant des élèves-ingénieur de la spécialité agronomie,
- Un représentant titulaire et un suppléant des élèves-ingénieur de la spécialité agroalimentaire,
- Un représentant titulaire et un suppléant des IAE issus du concours interne,
- Un représentant titulaire et un suppléant des apprentis de la spécialité agronomie,
- Un représentant titulaire et un suppléant des apprentis de la spécialité agroalimentaire.

La commission se réunit sur convocation.

2.6 Démission

L'élève-ingénieur dont l'absence non justifiée est constatée le jour de la rentrée est considéré comme démissionnaire.

En cours de formation, l'élève-ingénieur souhaitant démissionner adresse sa demande motivée au bureau de la scolarité de la DEVE. L'élève-ingénieur concerné sera invité à rencontrer le coordonnateur de la formation pour être entendu sur ses motivations. La démission devient effective dès lors qu'elle est présentée pour enregistrement à la commission des études qui suit la réception du courrier et cet entretien. Le démissionnaire qui avait jusqu'alors gardé son statut d'élève-ingénieur le perd, ainsi que le bénéfice de son concours de recrutement.

L'IAE s'engage, par contrat, à suivre le cycle complet d'enseignement et à servir l'État pendant une durée minimale de 8 ans à compter de la date de titularisation. Si la rupture de l'un des engagements survient plus de trois mois après la date de nomination en qualité d'élève-ingénieur, il doit rembourser à l'État une somme égale à la totalité des traitements et indemnités perçus pendant sa scolarité ainsi qu'une fraction des frais d'études engagés pour leur formation (décret n°2006-8 du 4 janvier 2008 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement). Un rendez-vous préalable à la démission est nécessaire avec la responsable du service des ressources humaines et/ou la personne chargée du suivi des IAE à la direction de la formation professionnelle (DFPRO).

2.7 Auditeurs libres et étudiants d'autres établissements

Des **auditeurs libres** peuvent être admis à suivre les cours magistraux des formations d'ingénieur sur autorisation du directeur de l'Institut Agro Dijon après proposition de la commission des études. Ils doivent souscrire une assurance responsabilité civile. Ils ne participent pas aux contrôles de connaissances mais se voient délivrer une attestation de présence. Ils ne pourront pas prétendre à l'obtention du diplôme d'ingénieur.

Des **élèves-ingénieur inscrits dans d'autres établissements français** peuvent être admis à suivre une partie de la formation

- Soit dans le cadre de la procédure de Parcours Personnalisé de Formation comme précisé au point 2.1.3.2 *Demandes d'INEAT* du présent règlement.
- Soit dans le cadre d'une convention de partenariat spécifique s'agissant des élèves-ingénieur de l'école supérieure d'ingénieurs Réunion océan Indien (ESIROI).

Ils sont alors soumis aux règles définies dans la convention passée entre leur établissement d'origine et l'Institut Agro Dijon.

Des **étudiants inscrits dans des établissements internationaux** peuvent être admis à suivre une partie de la formation dans le cadre d'échanges européens ou internationaux (Erasmus – BRAFAGRI - ARFAGRI). Ils sont alors soumis aux règles qui gèrent ces échanges ou, le cas échéant, à la convention passée entre l'établissement d'origine et l'Institut Agro Dijon. La convention aborde les modalités pédagogiques et financières de l'accueil au sein de la formation d'ingénieur. Un relevé de notes est établi en fin de formation. Les étudiants ne pourront pas prétendre à l'obtention du diplôme d'Ingénieur de l'Institut Agro Dijon, ils sont inscrits à l'Institut Agro Dijon en diplôme d'établissement dénommé diplôme d'enseignement supérieur et de recherche de l'Institut Agro Dijon⁹ (DESRA).

2.8 Portée et publicité du présent règlement

Le règlement de scolarité des formations d'ingénieur est élaboré par la DEVE. Il est adopté, par le Conseil d'école interne après avis de la commission des études, de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante et de la commission des enseignants.

Il est révisé annuellement afin de prendre en compte les évolutions pédagogiques et administratives nécessaires. Un membre de la commission des études peut en faire la demande, pour l'année universitaire suivant son adoption, par simple courrier, auprès de la directrice de la DEVE, 15 jours avant une session de la commission des études ou par inscription à l'ordre du jour par le directeur ou par le vice-président de la commission de l'enseignement et de la vie étudiante.

⁹ Délibération 67/2011 du Conseil d'Administration du 13 mars 2011

Le présent règlement intègre de fait toute évolution des textes législatifs de référence ou des nouvelles directives issues des circulaires ministérielles.

Le présent règlement s'impose aux élèves-ingénieur qui attestent individuellement par signature en avoir pris connaissance.

SECTION 3 : REGLEMENT DE SCOLARITE dispositions particulières pour les étudiants et les IAE issus du concours externe

Organisation et évaluation de la formation

En complément du point 2.3.2 Examens du présent règlement.

La formation est organisée en semestres, S5 et S6 (1^{ère} année), S7 et S8 (2^{ème} année), S9 et S10 (3^{ème} année) conformément au livret de l'ingénieur.

Principes généraux de l'évaluation

Un dispositif d'évaluation est mis en œuvre durant la totalité des années de formation en vue de l'attribution du diplôme d'ingénieur. Les évaluations portent sur tous les ECUE composant les unités d'enseignements (UE) et correspondent à des objectifs pédagogiques précis en termes d'acquisition et de mise en œuvre de savoirs et de compétences. Elles permettent à l'élève-ingénieur de se situer par rapport au cursus et à la promotion. L'échelle chiffrée de notation utilisée est de zéro à vingt. Pour certains ECUE, l'évaluation est non chiffrée (quitus ou non quitus). Au sein de chaque UE, chaque ECUE est affecté d'un coefficient. Une UE doit être entièrement validée pour permettre la délivrance des crédits ECTS qui lui sont rattachés. La validation d'un semestre nécessite l'obtention de toutes les UE du semestre concerné et des 30 crédits ECTS considérés ou reconnus équivalents par la commission des études dans le cas d'un Parcours Personnalisé de Formation.

Classement et grade

Un classement est établi par spécialité et par semestre. Il pourra être communiqué sur demande de l'élève-ingénieur. Il sert à arbitrer des choix dans certaines procédures. Lorsque les notes de l'ensemble de la promotion, pour les 2 spécialités, sont connues, une moyenne est calculée à partir des notes pondérées par les coefficients de chaque unité d'enseignements.

Selon la règle des grades ECTS¹⁰: les élèves-ingénieur sont divisés en deux groupes, ayant validé ou non. Ceux qui ont validé sont répartis dans cinq sous-groupes : les 10 % meilleurs obtiennent un A, les 25 % suivants un B, les 30 % suivants un C, un D pour les 25 % suivants et finalement un E pour les 10 % restants. Les étudiants n'ayant pas validé sont quant à eux divisés en deux sous-groupes : FX (insuffisant – moyenne comprise entre 6 et 10) et F (très insuffisant – moyenne inférieure à 6).

Evaluation des travaux des étudiants – sessions d'examen

Chaque enseignant est responsable de l'ECUE qu'il encadre et doit assurer son évaluation. Des personnes qualifiées peuvent être associées à l'évaluation des travaux d'élèves-ingénieur pris en compte dans la délivrance du diplôme. L'évaluation des travaux des apprenants se fait soit **par contrôle continu**, soit **par examen terminal** à la fin du semestre concerné. Pour chaque ECUE et pour chaque type d'évaluation, les modalités sont précisées dans le livret de l'ingénieur. Les notes sont remises aux élèves-ingénieur dans un délai d'1 mois à compter de la date du rendu. Pour les rapports de stage, ce délai est porté à 2 mois.

Pour les évaluations par contrôle continu, la date de remise du travail demandé est précisée à l'avance par l'enseignant.

En cas d'examen terminal semestriel, un calendrier est défini en amont et communiqué aux élèves-ingénieur.

En cas d'échec à la 1^{ère} session d'examen, une 2^{ème} session est organisée pour tous les élèves-ingénieur concernés dans les conditions précisées dans le livret de l'ingénieur. La note obtenue à l'évaluation lors de la 2^{ème} session se substitue à la note obtenue à la 1^{ère} session.

Lorsque la moyenne de l'ECUE est obtenue à partir de plusieurs travaux (TD, TP, contrôles continus écrits) cette partie de la note est conservée pour le calcul de la note après la 2^{ème} session.

¹⁰ https://www.cti-commission.fr/wp-content/uploads/2022/03/Fiche_thematique_Guide_ECTS_FR_2015.pdf

Pour les stages, la note obtenue en 2^{ème} session se substitue à la note obtenue lors de la 1^{ère} session, en fonction de l'année concernée, pour les critères :

	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année
Critères	Rapport écrit	Document écrit (valeur scientifique et forme) Soutenance orale	Présentation du document écrit Soutenance orale Valeur scientifique et technique du travail et des résultats

L'enseignant référent (cas du stage de 1^{ère} année) ou le jury de soutenance (cas des stages de 2^{ème} année et 3^{ème} année) apprécieront le ou les critère(s) devant faire l'objet d'une évaluation en 2^{ème} session. Dans tous les cas, la note attribuée par le tuteur de stage est obligatoirement conservée pour le calcul de la nouvelle note globale de l'ECUE « stage ».

Assiduité aux examens

En cas d'absence justifiée, l'étudiant ou l'IAE issu du concours externe passera sa 1^{ère} évaluation lors de la 2^{ème} session.

En cas d'absence injustifiée, il est attribué la note 0/20 à l'évaluation écrite de l'ECUE concerné, l'étudiant, ou l'IAE issu du concours externe devra passer comme seul et unique contrôle la 2^{ème} session organisée pour les autres apprenants.

Notation des ECUE

Les notes sont attribuées avec une décimale.

Notation des UE

Certains coefficients, compte tenu de la date de remise des documents par les élèves-ingénieur ou de la date du contrôle, peuvent être gelés et ne participent donc pas au calcul de la moyenne de l'unité d'enseignements dont ils relèvent. Les UE concernées (notamment celles constituées de stages) devront être examinées par le jury de validation du semestre suivant. Elles sont bien rattachées au semestre où elles se sont déroulées. L'élève-ingénieur obtient un passage en année supérieure à titre exceptionnel dans l'attente de la communication des résultats.

Validation d'une UE

Pour valider une UE, l'élève-ingénieur ne doit pas avoir de note inférieure à 7,0/20 à l'un des ECUE qui composent l'UE et atteindre une moyenne de l'UE supérieure ou égale à 10,0/20 pour l'ensemble des ECUE de l'UE. Le jury valide les UE pour lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10,0/20 et dont toutes les notes de l'ECUE sont supérieures ou égales à 7,0/20 ou pour lesquels un quitus a été obtenu. La validation de l'UE déclenche automatiquement l'attribution des crédits ECTS qui lui sont rattachés.

Non validation d'une UE

L'apprenant participe à la 2^{ème} session d'examen. Il a un entretien avec le coordonnateur de la formation et le responsable des stages le cas échéant.

Pour les UE non validées, à l'issue de la 2^{ème} session, le jury examine, à la fin de chaque semestre, toutes les notes obtenues par les élèves-ingénieur concernés. Le jury peut décider, le cas échéant :

- D'octroyer, à titre exceptionnel, la validation pour l'UE considérée.
- De demander, à titre exceptionnel, un travail complémentaire portant sur la totalité de l'UE qui sera validée dès lors que la note obtenue est supérieure ou égale à 10,0.
- De ne pas valider l'UE et de ne pas délivrer les crédits ECTS correspondants.

Validation d'un semestre

Le jury valide les semestres. Pour valider un semestre, l'élève-ingénieur doit avoir validé les différentes UE suivies à l'Institut Agro Dijon ou avoir validé 30 crédits dans le cas d'un Parcours Personnalisé de Formation conformément à ce qui a été validé par la commission des études.

Validation de l'année

Le jury étudie nominativement tous les passages en année supérieure en fin d'année universitaire. Pour valider une année et passer en année supérieure, l'élève-ingénieur doit avoir validé toutes les UE des 2 semestres à l'Institut Agro Dijon et avoir acquis les 60 crédits ECTS correspondants ou avoir obtenu un nombre équivalent de crédits lors d'un Parcours Personnalisé de Formation conformément à ce qui a été validé par la commission des études.

En cas de non validation d'un semestre ou de deux semestres, le jury peut décider :

- De proposer le redoublement du ou des deux semestre(s) concerné(s).
- De ne pas autoriser le redoublement (exclusion).
- D'admettre, exceptionnellement, en année supérieure un apprenant qui n'a pas validé au maximum une UE. Les notes obtenues pour chaque ECUE de cette UE sont conservées. L'élève-ingénieur devra alors, pour l'obtention de son diplôme, valider ultérieurement cette UE ; le jury peut définir un délai maximal pour valider cette UE. Dans le cas où l'évaluation d'un ECUE porte sur des TP ou des TD, l'étudiant ne peut passer que l'évaluation de la session d'examen terminal de l'ECUE.

Passage en 3^{ème} année (semestres 9 et 10)

Un élève-ingénieur ne peut pas être admis en dernière année du cursus, s'il n'a pas validé la totalité des UE des semestres 5, 6 et 7 et que son semestre 8 n'est pas en cours, sauf décision exceptionnelle du jury.

Redoublement d'un semestre

1- Lorsqu'un étudiant est admis à redoubler un semestre, il conserve l'ensemble des UE validées du semestre. Il lui est alors proposé un parcours personnalisé de formation dans lequel il peut réaliser un ou plusieurs stages en entreprise ou en organisme (en France ou à l'étranger), des travaux proposés par l'école ou un semestre dans une université partenaire.

Un étudiant peut redoubler au maximum deux semestres pour cause de résultats insuffisants et nul ne peut faire sa scolarité en plus de 4 ans hors césure et autres formes d'interruption.

2- Lorsqu'un IAE est admis à redoubler un semestre, il conserve l'ensemble des UE validées du semestre, Il lui est alors proposé un parcours personnalisé de formation dans lequel il peut réaliser un ou plusieurs stages en entreprise ou en organisme (en France ou à l'étranger), des travaux proposés par l'école. Il redouble obligatoirement au sein de l'Institut Agro Dijon, selon les règles précisées à l'article 10 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Mémoire de fin d'études

Le semestre 10 (S10) donne lieu à la soutenance d'un mémoire qui constitue une UE.

La soutenance du mémoire d'ingénieur doit avoir lieu avant le 30 septembre de l'année civile en cours (1^{ère} session). Dans le cas contraire, l'élève-ingénieur ne valide pas l'UE et est admis en 2^{ème} session : celle-ci se tiendra obligatoirement avant le 31 décembre de l'année civile en cours. Au-delà du 31 décembre, l'élève-ingénieur est tenu de se réinscrire pour l'année universitaire en cours.

La composition du jury de soutenance de mémoire est fixée par le directeur de l'Institut Agro Dijon comme suit :

- Le président du jury de soutenance de mémoire (enseignant de l'Institut Agro Dijon),
- L'enseignant-référent,
- Le tuteur de stage en entreprise ou en organisme,
- Un expert, personne compétente sur le sujet et extérieure à l'étude (enseignant de l'Institut Agro Dijon ou expert externe).

Le jury de soutenance de mémoire se réunit en présence du président, de l'expert et de l'enseignant-référent. Il est admis, qu'en cas d'absence, le tuteur en entreprise puisse donner son avis par écrit.

La composition de chaque jury de soutenance de mémoire est soumise à l'approbation du directeur de l'Institut Agro Dijon.

Le jury de soutenance de mémoire évalue :

- La présentation du document écrit, (12,5 %)
- La présentation orale (soutenance), (12,5 %)
- Le déroulement du stage en entreprise : insertion dans un collectif de travail, capacité à mener à bien l'étude demandée - apprécié par le tuteur de stage, (25 %)
- La valeur scientifique et technique du travail et des résultats obtenus : pertinence du dispositif d'étude, rigueur dans sa mise en œuvre, mobilisation des connaissances scientifiques et techniques, argumentation dans les réponses aux questions du jury de soutenance de mémoire, (50 %).

Attribution du diplôme

Le jury se réunit après la soutenance des mémoires de fin d'études pour arrêter la liste des élèves-ingénieur qui ont obtenu le diplôme.

Le diplôme d'ingénieur conférant le grade de master est délivré à l'élève-ingénieur qui a validé l'ensemble des UE de la formation.

Le niveau en anglais requis pour l'attribution du diplôme aux étudiants et aux IAE issus du concours externe est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Le niveau B2 doit être certifié par une évaluation extérieure reconnue par l'Institut Agro Dijon¹¹.

Pour les élèves-ingénieurs ne pouvant justifier d'un niveau B2 en anglais à leur entrée en formation, l'Institut Agro Dijon finance le passage de une session maximum de certification par élève, au cours de sa scolarité. Cette session est obligatoirement réalisée par l'étudiant à la fin de leur 1^{ère} année de formation.

Le diplôme d'Ingénieur n'est pas attribué sans cette certification (voir annexe 3 Niveaux en langues).

Après la fin théorique de la période de formation, l'étudiant dispose de 3 ans¹² pour valider l'ensemble des UE nécessaires à l'obtention de son diplôme et obtenir la certification du niveau B2 en anglais. Pour les travaux liés à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire déjà engagés (sujet défini et encadrement mis en place) pendant la formation, l'étudiant disposera d'un délai d'un an à compter de la fin théorique de la période de formation pour effectuer sa soutenance. Pendant ces périodes, si l'école ne délivre aucune prestation pédagogique, l'élève ne sera tenu de verser aucun frais d'inscription ou de scolarité.

L'IAE issu du concours externe dispose de 16 mois maximum, après la fin théorique de sa formation, pour valider l'ensemble des UE nécessaires à l'obtention de son diplôme conformément selon les règles précisées à l'article 10 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

¹¹ Les élèves doivent obtenir une attestation de résultat à l'un des principaux tests internationaux. On peut citer par exemple : Linguaskill, le TOEIC (Test of English for International Communication) ou le TOEFL (Test of English as a Foreign Language)

¹² Voir la délibération de la CTI en date du 9 avril 2013

SECTION 4 : REGLEMENT DE SCOLARITE dispositions particulières pour les IAE issus du concours interne et les stagiaires de la formation continue professionnelle issus du programme COMPETENS'AGRO

Organisation et évaluation de la formation

En complément du point 2.3.2 Examens du présent règlement.

Pour les IAE issus du concours interne, la formation est organisée en semestres, S7 et S8 (1^{ère} année), S9 et S10 (2^{ème} année) conformément au livret de l'ingénieur.

Pour les stagiaires de la formation professionnelle continue admis via le programme COMPETENS'AGRO, la formation est organisée en semestres, S5 et S6 (1^{ère} année), S7 et S8 (2^{ème} année), S9 et S10 (3^{ème} année) conformément au livret de l'ingénieur.

En début de cursus, une commission de positionnement étudie les demandes d'aménagement formulées par les stagiaires, le cas échéant, cette commission préconisera un aménagement de parcours personnalisé en s'appuyant sur l'expérience professionnelle et le parcours académique antérieurs des apprenants.

Principes généraux de l'évaluation

Un dispositif d'évaluation est mis en œuvre durant la totalité des années de formation en vue de l'attribution du diplôme d'ingénieur. Les évaluations portent sur tous les ECUE de formation composant les unités d'enseignements (UE) et correspondent à des objectifs pédagogiques précis en termes d'acquisition et de mise en œuvre de savoirs et de compétences. Elles permettent à l'élève-ingénieur de se situer par rapport au cursus et à la promotion. L'échelle chiffrée de notation utilisée est de zéro à vingt. Pour certains ECUE, l'évaluation est non chiffrée (quitus ou non quitus). Au sein de chaque UE, chaque ECUE est affecté d'un coefficient. Une UE doit être entièrement validée pour permettre la délivrance des crédits ECTS qui lui sont rattachés. La validation d'un semestre nécessite l'obtention de toutes les UE du semestre concerné et des 30 crédits ECTS considérés ou reconnus équivalents par la commission des études dans le cas d'un Parcours Personnalisé de Formation.

Evaluation des travaux des apprenants – sessions d'examen

Chaque enseignant est responsable de l'ECUE qu'il encadre et doit assurer son évaluation. Des personnes qualifiées peuvent être associées à l'évaluation des travaux d'élèves-ingénieur pris en compte dans la délivrance du diplôme. L'évaluation des travaux des apprenants se fait soit **par contrôle continu**, soit par **examen terminal** à la fin du semestre concerné. Pour chaque ECUE les modalités sont précisées dans le livret de l'ingénieur et la date de remise du travail demandé est précisée à l'avance par l'enseignant. Les notes sont remises aux élèves-ingénieur dans un délai d'1 mois à compter de la date du rendu. Pour les rapports de stage, ce délai est porté à 2 mois.

Assiduité aux examens

En cas d'absence injustifiée, il est attribué la note 0/20 à l'évaluation de l'ECUE concerné, l'IAE issu du concours interne devra passer comme seul et unique contrôle la 2^{ème} session organisée pour les autres apprenants.

Notation des ECUE

Les notes sont attribuées avec une décimale.

Notation des UE

Certains coefficients, compte tenu de la date de remise des documents par les élèves-ingénieur ou de la date du contrôle, peuvent être gelés et ne participent donc pas au calcul de la moyenne de l'unité d'enseignements dont ils relèvent. Les UE concernées (notamment celles constituées de stages) devront être examinées par le jury de validation du semestre suivant. Elles sont bien rattachées au semestre où elles se sont déroulées.

L'élève-ingénieur obtient un passage en année supérieure à titre exceptionnel dans l'attente de la communication des résultats.

Validation d'une UE

Pour valider une UE, l'élève-ingénieur ne doit pas avoir de note inférieure à 7,0/20 à l'un des ECUE qui composent l'UE et atteindre une moyenne supérieure ou égale à 10,0/20 pour l'ensemble des ECUE de l'UE. Le jury valide les UE pour lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10,0/20 et dont toutes les notes de l'ECUE sont supérieures ou égales à 7,0/20 ou pour lesquels un quitus a été obtenu. La validation de l'UE déclenche automatiquement l'attribution des crédits ECTS qui lui sont rattachés.

Non validation d'une UE

L'apprenant participe à la 2^{ème} session d'examen. Il a un entretien avec le coordonnateur de la formation et le responsable des stages le cas échéant.

Pour les UE non validées, à l'issue de la 2^{ème} session, le jury examine, à la fin de chaque semestre, toutes les notes obtenues par les élèves-ingénieur concernés. Le jury peut décider, le cas échéant :

- D'octroyer, à titre exceptionnel, la validation pour l'UE considérée.
- De demander, à titre exceptionnel, un travail complémentaire portant sur la totalité de l'UE qui sera validée dès lors que la note obtenue est supérieure ou égale à 10,0.
- De ne pas valider l'UE et de ne pas délivrer les crédits ECTS correspondants.

Validation d'un semestre

Le jury valide les semestres. Pour valider un semestre, l'élève-ingénieur doit avoir validé les différentes UE suivies à l'Institut Agro Dijon ou avoir validé 30 crédits dans le cas d'un Parcours Personnalisé de Formation conformément à ce qui a été validé par la commission des études.

Validation de l'année

Le jury étudie nominativement tous les passages en année supérieure en fin d'année universitaire.

Pour valider une année et passer en année supérieure, l'élève-ingénieur doit avoir validé toutes les UE des 2 semestres à l'Institut Agro Dijon et avoir acquis les 60 crédits ECTS correspondants ou avoir obtenu un nombre équivalent de crédits lors d'un Parcours Personnalisé de Formation conformément à ce qui a été validé par la commission des études.

En cas de non validation d'un semestre ou de deux semestres, le jury peut décider :

- De proposer le redoublement du ou des deux semestre(s) concerné(s).
- De ne pas autoriser le redoublement (exclusion).
- D'admettre, exceptionnellement, en année supérieure un apprenant qui n'a pas validé au maximum une UE. Les notes obtenues pour chaque ECUE de cette UE sont conservées. L'élève-ingénieur devra alors, pour l'obtention de son diplôme, valider ultérieurement cette UE ; le jury peut définir un délai maximal pour valider cette UE. Dans le cas où l'évaluation d'un ECUE porte sur des TP ou des TD, l'apprenant ne peut passer que l'évaluation de la session d'examen terminal de l'ECUE.

Passage en dernière année (semestres 9 et 10)

Un élève-ingénieur ne peut pas être admis en dernière année du cursus, s'il n'a pas validé la totalité des UE des semestres 5 à 7 et que son semestre 8 n'est pas en cours, sauf décision exceptionnelle du jury.

Redoublement d'un semestre

Lorsqu'un élève-ingénieur est admis à redoubler un semestre, il conserve l'ensemble des UE validées du semestre. Il lui est proposé un parcours personnalisé de formation dans lequel il peut réaliser un ou plusieurs stages en entreprise ou en organisme (en France ou à l'étranger), des travaux proposés par l'école.

S'agissant d'un élève-ingénieur sous statut de fonctionnaire IAE, il redouble obligatoirement au sein de l'Institut Agro Dijon, selon les règles précisées à l'article 10 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

Mémoire de fin d'études

Le semestre 10 (S10) donne lieu à la soutenance d'un mémoire qui constitue une UE.

La soutenance du mémoire d'ingénieur doit avoir lieu avant le 30 septembre de l'année civile en cours (1^{ère} session). Dans le cas contraire, l'élève-ingénieur ne valide pas l'UE et est admis en 2^{ème} session : celle-ci se tiendra obligatoirement avant le 31 décembre de l'année civile en cours. Au-delà du 31 décembre, l'élève-ingénieur est tenu de se réinscrire pour l'année universitaire en cours.

La composition du jury de soutenance de mémoire est fixée par le directeur de l'Institut Agro Dijon comme suit :

- Le président du jury de soutenance de mémoire (enseignant de l'Institut Agro Dijon),
- L'enseignant-référent,
- Le tuteur de stage en entreprise ou en organisme,
- Un expert, personne compétente sur le sujet et extérieure à l'étude (enseignant de l'Institut Agro Dijon ou expert externe).

Le jury de soutenance de mémoire se réunit en présence du président, de l'expert et de l'enseignant-référent. Il est admis, qu'en cas d'absence, le tuteur en entreprise puisse donner son avis par écrit.

La composition de chaque jury de soutenance de mémoire est soumise à l'approbation du directeur de l'Institut Agro Dijon.

Le jury de soutenance de mémoire évalue :

- La présentation du document écrit, (12,5 %)
- La présentation orale (soutenance), (12,5 %)
- Le déroulement du stage : insertion dans un collectif de travail, capacité à mener à bien l'étude demandée - apprécié par le tuteur de stage, (25 %)
- La valeur scientifique et technique du travail et des résultats obtenus : pertinence du dispositif d'étude, rigueur dans sa mise en œuvre, mobilisation des connaissances scientifiques et techniques, argumentation dans les réponses aux questions du jury de soutenance de mémoire, (50 %).

Attribution du diplôme

Le jury se réunit après la soutenance des mémoires de fin d'études pour arrêter la liste des élèves-ingénieur qui ont obtenu le diplôme.

Le diplôme d'ingénieur conférant le grade de master est délivré à l'élève-ingénieur qui a validé l'ensemble des UE de la formation.

Le niveau en anglais requis pour l'attribution du diplôme aux IAE issus du concours interne et aux stagiaires de la formation professionnelle est le niveau B1 du cadre européen commun de référence pour les langues. Le niveau requis doit être certifié par une évaluation extérieure reconnue par l'Institut Agro Dijon⁹.

Pour les élèves-ingénieurs ne pouvant justifier d'un niveau B1 en anglais à leur entrée en formation, l'Institut Agro Dijon finance le passage de une session maximum de certification par élève, au cours de sa scolarité, cette session est obligatoirement réalisée par l'apprenant à la fin de la 1^{ère} année de cursus.

Le diplôme d'ingénieur n'est pas attribué sans cette certification (voir annexe 3 Niveaux en langues).

Après la fin théorique de la période de formation, l'élève-ingénieur dispose de 3 ans pour valider l'ensemble des UE nécessaires à l'obtention de son diplôme et obtenir la certification du niveau B1 en anglais. Pour les travaux liés à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire déjà engagés (sujet défini et encadrement mis en place) pendant la formation, l'élève-ingénieur disposera d'un délai d'un an à compter de la fin théorique de la période de formation pour effectuer sa soutenance. Pendant ces périodes, si l'école ne délivre aucune prestation pédagogique, l'élève-ingénieur ne sera tenu de verser aucun frais d'inscription.

L'IAE issu du concours interne dispose de 16 mois maximum pour valider l'ensemble des UE nécessaires à l'obtention de son diplôme conformément selon les règles précisées à l'article 10 du décret n°2006-8 du 4 janvier 2006 relatif au statut particulier du corps des ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.

SECTION 5 : REGLEMENT DE SCOLARITE dispositions particulières pour les alternants (contrat d'apprentissage et contrat de professionnalisation)

Statut et obligations de l'alternant

L'alternant a un statut de salarié de l'entreprise/organisme qui l'emploie et en même temps d'élève-ingénieur de l'école.

Les droits et devoirs de l'alternant sont les mêmes que ceux des salariés de son employeur. Il s'engage à travailler pour son employeur pendant les périodes en entreprise. L'alternant a droit aux congés payés selon les règles de son employeur. Ces congés doivent obligatoirement être pris pendant les périodes en entreprise, et en accord avec son employeur.

L'alternant a l'obligation d'assister à tous les enseignements (CM, TD, TP, projets, visites...) et à passer tous les examens.

Organisation et évaluation de la formation initiale sous statut d'apprenti (cursus FISA en 3 ans)

En complément des points 2.2 Architecture des cursus et 2.3. Evaluations

Les formations par apprentissage sont conduites en partenariat avec l'Institut de Formation Régional des Industries Agroalimentaires de Bourgogne Franche-Comté (IFRIA), centre de formation d'apprenti (CFA) hors mur. Une convention cadre signée entre l'IFRIA et l'Institut Agro Dijon régit les modalités de fonctionnement de l'organisation administrative, du suivi pédagogique et du financement de la formation.

Les formations par apprentissage se déploient sous la forme d'une alternance de périodes en entreprise et de périodes d'enseignements académiques à l'Institut Agro Dijon sur l'ensemble du cursus ingénieur de trois ans (article L6222-7 du Code du travail). Le contrat d'apprentissage se termine à la fin de la dernière année du cursus.

La formation est organisée en semestres, S5 et S6 (1^{ère} année), S7 et S8 (2^{ème} année), S9 et S10 (3^{ème} année) conformément au livret de l'ingénieur.

L'alternance entre l'Institut Agro Dijon et l'entreprise est définie selon un calendrier préétabli et annexé au contrat d'apprentissage. L'expérience en entreprise est définie, encadrée et évaluée en termes d'acquisition de compétences. Chaque période (ou regroupement de périodes) en entreprise, dénommée unité d'enseignements professionnels (UEP) donne lieu à l'attribution de crédits ECTS, au même titre que les unités d'enseignements dispensées à l'Institut Agro Dijon.

En 3^{ème} année, l'apprenti fait ses vœux pour une dominante d'approfondissement parmi celles proposées par l'Institut Agro Dijon. Si sa mission en entreprise le justifie, il peut demander une affectation dans une dominante spécifique. Cette démarche devra être argumentée à la fois par le maître d'apprentissage, l'enseignant référent et le responsable de la dominante.

Cas particulier des élèves-ingénieurs sous statut étudiant qui intègrent la formation par apprentissage dans le cadre du dispositif passerelle.

Il est autorisé par la Commission des titres d'ingénieur un recrutement additionnel en 2^{ème} année du cursus par apprentissage pour des élèves-ingénieur ayant validé les semestres 5 et 6 de la formation sous statut d'étudiant¹³.

Cette passerelle est réservée aux étudiants civils issus des concours A ou CPGE BSPST, ATB ou CPGE TB, Geipi Polytech, B et BE.

¹³ Ces admissions en semestre 7 ne doivent pas représenter plus de la moitié des effectifs de la promotion de 2^{ème} année, sur l'ensemble du cycle ingénieur de 3 ans, ces admissions ne doivent pas représenter plus du tiers du flux notifié (Références et Orientations de la Commission des titres d'ingénieurs)

Le nombre de places offertes dépend du taux de remplissage de la formation par apprentissage suite au concours et des éventuelles démissions au cours de la 1^{ère} année. Ce nombre de place sera défini annuellement après concertation entre le directeur de l'école et les coordonnateurs de formation.

Toute demande d'élève-ingénieur sous statut étudiant de bénéficier de cette passerelle s'inscrit dans une procédure de sélection (Section 2 - § 2.2.4.5 et annexe 5).

Organisation et évaluation de la formation par alternance en contrat de professionnalisation ou en contrat d'apprentissage¹⁴ uniquement sur la dernière année (3^{ème} année du cursus ingénieur en alternance après réalisation des semestres 5 à 8 par la voie de la formation initiale sous statut étudiant)

En complément du point 2.3.2 Examens du présent règlement.

A l'issue de leurs 2 premières années de formation (S5 et S6 - 1^{ère} année, S7 et S8 - 2^{ème} année), l'élève-ingénieur en formation initiale sous statut étudiant a la possibilité de réaliser sa dernière année de formation (S9 et S10 - 3^{ème} année) en alternance en signant un contrat de professionnalisation ou un contrat d'apprentissage avec une entreprise/un organisme professionnel.

La formation de l'alternant bénéficiant d'un contrat de professionnalisation ou d'un contrat d'apprentissage (uniquement pour les semestres 9 et 10) se fait alternativement à l'Institut Agro Dijon et en entreprise/organisme professionnel, selon un calendrier préétabli et annexé à la convention de formation.

L'alternant fait ses vœux pour une dominante d'approfondissement. Si sa mission en entreprise/organisme professionnel le justifie, il peut demander une affectation dans une dominante spécifique. Cette démarche devra être argumentée à la fois par le tuteur « entreprise », l'enseignant référent et le responsable de la dominante.

Suivi et tutorat des alternants

Chaque alternant est suivi individuellement par un tuteur « école », enseignant référent de l'Institut Agro Dijon et un tuteur « entreprise » (appelé maître d'apprentissage dans le cas d'un contrat d'apprentissage). Leur rôle est d'accompagner l'alternant pour le suivi de sa formation sur ses 2 lieux de travail.

L'enseignant référent rencontre régulièrement l'alternant et suit particulièrement sa formation. En cas de difficultés, l'enseignant référent sert d'interface entre l'alternant et l'Institut Agro Dijon et/ou entre l'alternant et tuteur « entreprise ».

Principes généraux de l'évaluation

Un dispositif d'évaluation est mis en œuvre durant la totalité des années de formation en vue de l'attribution du diplôme d'ingénieur. Les évaluations portent sur tous les ECUE de formation composant les unités d'enseignements (UE) et, pour les formations par la voie de l'apprentissage, les unités d'enseignements professionnels (UEP) et correspondent à des objectifs pédagogiques précis en termes d'acquisition et de mise en œuvre de savoirs et de compétences. Elles permettent à l'élève-ingénieur de se situer par rapport au cursus et à la promotion. L'échelle chiffrée de notation utilisée est de zéro à vingt. Pour certains ECUE, l'évaluation est non chiffrée (quitus ou non quitus). Au sein de chaque UE ou UEP, chaque ECUE est affecté d'un coefficient. Une UE ou UEP doit être entièrement validée pour permettre la délivrance des crédits ECTS qui lui sont rattachés. La validation d'un semestre nécessite l'obtention de toutes les UE et UEP du semestre concerné et des 30 crédits ECTS considérés ou reconnus équivalents

Classement et grade

Un classement est établi par spécialité. Il pourra être communiqué sur demande à l'élève-ingénieur. Il sert à arbitrer des choix dans certaines procédures. En fin de semestre lorsque les notes de l'ensemble de la

¹⁴ Le contrat d'apprentissage est établi dans le cadre du partenariat avec l'IFRIA Bourgogne Franche-Comté, comme le prévoit la convention cadre

promotion, pour les 2 spécialités, sont connues, une moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes pondérées par les crédits ECTS de chaque unité d'enseignements.

Selon la règle des grades ECTS ¹⁰ : les élèves-ingénieur sont divisés en deux groupes, ayant validé ou non le semestre. Ceux qui l'ont validé sont répartis dans cinq sous-groupes : les 10 % meilleurs obtiennent un A, les 25 % suivants un B, les 30 % suivants ceux-ci un C, un D pour les 25 % suivants et finalement un E pour les 10 % restants. Les étudiants n'ayant pas validé leur semestre sont quant à eux divisés en deux sous-groupes : FX (insuffisant) et F (très insuffisant).

Evaluation des travaux des étudiants – sessions d'examen

Chaque enseignant est responsable de l'ECUE qu'il encadre et doit assurer son évaluation. Des personnes qualifiées peuvent être associées à l'évaluation des travaux d'élèves-ingénieur pris en compte dans la délivrance du diplôme. L'évaluation des travaux des apprenants se fait soit **par contrôle continu**, soit **par examen terminal** à la fin du semestre concerné. Pour chaque ECUE et pour chaque type d'évaluation, les modalités sont précisées dans le livret de l'ingénieur. Les notes sont remises aux élèves-ingénieur dans un délai d'1 mois à compter de la date du rendu. Pour les rapports de périodes en entreprise, ce délai est porté à 2 mois.

Pour les évaluations par contrôle continu, la date de remise du travail demandé est précisée à l'avance par l'enseignant.

Pour l'examen terminal semestriel, un calendrier est défini en amont et communiqué aux élèves-ingénieur.

En cas d'échec à la 1^{ère} session d'examen, une 2^{ème} session est organisée pour tous les élèves-ingénieur concernés dans les conditions précisées dans le livret de l'ingénieur. La note obtenue lors de la 2^{ème} session se substitue à la note obtenue à la 1^{ère} session.

Lorsque la moyenne de l'ECUE est obtenue à partir de plusieurs travaux (TD, TP, contrôles continus écrits) cette partie de la note est conservée pour le calcul de la note après la 2^{ème} session.

Pour les périodes en entreprise, la note obtenue en 2^{ème} session se substitue à la note obtenue lors de la 1^{ère} session, en fonction de l'année concernée, et ce pour chacun des critères d'évaluation définis dans le livret de l'ingénieur.

L'enseignant référent et/ou le jury de soutenance de mémoire, le cas échéant, apprécieront le ou les critère(s) devant faire l'objet d'une évaluation en 2^{ème} session. Dans tous les cas, la note attribuée par le tuteur « entreprise » est obligatoirement conservée pour le calcul de la nouvelle note globale de l'ECUE concerné.

Assiduité aux examens

En cas d'absence justifiée, l'alternant passera sa 1^{ère} évaluation lors de la 2^{ème} session.

En cas d'absence injustifiée, il est attribué la note 0/20 à l'évaluation écrite de l'ECUE concerné ; l'alternant devra passer comme seul et unique contrôle la 2^{ème} session organisée pour les autres apprenants.

Notation des ECUE

Les notes sont attribuées avec une décimale.

Notation des UE ou UEP

Certains coefficients, compte tenu de la date de remise des documents par les élèves-ingénieur ou de la date du contrôle, peuvent être gelés et ne participent donc pas au calcul de la moyenne de l'unité d'enseignements dont ils relèvent. Les UE ou UEP concernées devront être examinées par le jury de validation du semestre suivant. Elles sont bien rattachées au semestre où elles se sont déroulées. L'élève-ingénieur obtient un passage en année supérieure à titre exceptionnel dans l'attente de la communication des résultats.

Validation d'une UE ou UEP

Pour valider une UE ou UEP, l'élève-ingénieur ne doit pas avoir de note inférieure à 7,0/20 à l'un des ECUE qui composent l'UE ou l'UEP et atteindre une moyenne supérieure ou égale à 10,0/20 pour l'ensemble des

ECUE de l'UE ou UEP. Le jury valide les UE et UEP pour lesquelles la moyenne est supérieure ou égale à 10/20 et dont toutes les notes de ECUE sont supérieures ou égales à 7,0/20 ou pour lesquels un quitus a été obtenu. La validation de l'UE ou UEP déclenche automatiquement l'attribution des crédits ECTS qui lui sont rattachés.

Non validation d'une UE ou UEP

L'élève-ingénieur participe à la 2^{ème} session d'examen. Il a un entretien avec le coordonnateur de la formation. Pour les UE ou UEP non validées, à l'issue de la 2^{ème} session, le jury examine, à la fin de chaque semestre, toutes les notes obtenues par les élèves-ingénieur concernés. Le jury peut décider, le cas échéant :

- D'octroyer, à titre exceptionnel, la validation pour l'UE ou l'UEP considérée.
- De demander, à titre exceptionnel, un travail complémentaire portant sur la totalité de l'UE ou UEP qui sera validée dès lors que la note obtenue est supérieure ou égale à 10,0.
- De ne pas valider l'UE ou l'UEP et de ne pas délivrer les crédits ECTS correspondants.

Validation d'un semestre

Le jury valide les semestres. Pour valider un semestre, l'élève-ingénieur doit avoir validé les différentes UE et UEP suivies à l'Institut Agro Dijon ou avoir validé 30 crédits.

Validation de l'année

Le jury étudie nominativement tous les passages en année supérieure en fin d'année universitaire. Pour valider une année et passer en année supérieure, l'élève-ingénieur doit avoir validé toutes les UE et UEP des 2 semestres à l'Institut Agro Dijon et avoir acquis les 60 crédits ECTS correspondants.

En cas de non validation d'un semestre ou de deux semestres, le jury peut décider :

- De proposer le redoublement du ou des deux semestre(s) concerné(s).
- De ne pas autoriser le redoublement (exclusion).
- D'admettre, exceptionnellement, en année supérieure un apprenant qui n'a pas validé au maximum une UE. Les notes obtenues pour chaque ECUE de cette UE sont conservées. L'élève-ingénieur devra alors, pour l'obtention de son diplôme, valider ultérieurement cette UE ; le jury peut définir un délai maximal pour valider cette UE. Dans le cas où l'évaluation d'un ECUE porte sur des TP ou des TD, l'étudiant ne peut passer que l'évaluation de la session d'examen terminal de l'ECUE.

Passage en 3^{ème} année (semestres 9 et 10)

Un élève-ingénieur ne peut pas être admis en dernière année du cursus, s'il n'a pas validé la totalité des UE des semestres 5, 6 et 7 et que son semestre 8 n'est pas en cours, sauf décision exceptionnelle du jury.

Redoublement d'un semestre

Lorsqu'un alternant est admis à redoubler, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation doit être revu, en accord avec l'employeur.

Cas d'un alternant en contrat d'apprentissage (issu du concours apprentissage) : si aucun accord ne peut être trouvé et que le contrat est rompu, l'élève-ingénieur dispose de 6 mois pour signer un contrat d'apprentissage avec un nouvel employeur ; il poursuit alors sa formation sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle mais sans signature d'un nouveau contrat d'apprentissage dans les 6 mois, il est exclu de la formation et du CFA.

Cas d'un alternant en contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage (issu de concours d'admission en formation initiale sous statut étudiant) : si aucun accord ne peut être trouvé et que le contrat est rompu, l'élève-ingénieur pourra redoubler sous statut étudiant ; il devra alors s'acquitter des droits de scolarité à l'Institut Agro Dijon.

Lorsqu'un alternant est admis à redoubler un semestre, il conserve l'ensemble des UE et UEP validées du semestre. Un alternant peut redoubler au maximum deux semestres pour cause de résultats insuffisants et nul ne peut faire sa scolarité en plus de 4 ans.

Mémoire de fin d'études

Le semestre 10 (S10) donne lieu à la soutenance d'un mémoire qui constitue une UE (UEP pour les apprentis).

La soutenance du mémoire d'ingénieur doit avoir lieu au plus tard le dernier jour du contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

La composition du jury de soutenance de mémoire est fixée par le directeur de l'Institut Agro Dijon comme suit :

- Le président du jury de soutenance de mémoire (enseignant de l'Institut Agro Dijon),
- L'enseignant-référent,
- Le tuteur « entreprise »,
- Un expert, personne compétente sur le sujet et extérieure à l'étude (enseignant de l'Institut Agro Dijon ou expert externe).

Le jury de soutenance de mémoire se réunit en présence du président, de l'expert et de l'enseignant-référent. Il est admis, qu'en cas d'absence, le tuteur en entreprise puisse donner son avis par écrit.

La composition de chaque jury de soutenance de mémoire est soumise à l'approbation du directeur de l'Institut Agro Dijon.

Le jury de soutenance de mémoire évalue :

- La présentation du document écrit, (12,5 %)
- La présentation orale (soutenance), (12,5 %)
- Le déroulement de la mission en entreprise : insertion dans un collectif de travail, capacité à mener à bien l'étude demandée - apprécié par le tuteur de « entreprise », (25 %)
- La valeur scientifique et technique du travail et des résultats obtenus : pertinence du dispositif d'étude, rigueur dans sa mise en œuvre, mobilisation des connaissances scientifiques et techniques, argumentation dans les réponses aux questions du jury de soutenance de mémoire, (50 %).

Attribution du diplôme

Le jury se réunit après la soutenance des mémoires de fin d'études pour arrêter la liste des élèves-ingénieur qui ont obtenu le diplôme.

Le diplôme d'ingénieur conférant le grade de master est délivré à l'élève-ingénieur qui a validé l'ensemble des UE (et UEP pour les apprentis) de la formation.

Le niveau en anglais requis pour l'attribution du diplôme aux alternants est le niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. Le niveau requis doit être certifiés par une évaluation extérieure reconnue par l'Institut Agro Dijon¹⁵.

Pour les élèves-ingénieurs ne pouvant justifier d'un niveau B2 en anglais à leur entrée en formation, l'Institut Agro Dijon finance le passage de une session maximum de certification par élève, au cours de sa scolarité. Cette session est obligatoirement réalisée par l'apprenant à l'issue de la 1^{ère} année de cursus.

Le diplôme d'Ingénieur n'est pas attribué sans cette certification (voir annexe 3 Niveaux en langues).

Après la fin théorique de la période de formation, l'alternant dispose de 3 ans¹¹ pour valider l'ensemble des UE (et UEP pour les apprentis) nécessaires à l'obtention de son diplôme et obtenir la certification du niveau B2 en anglais. Pour les travaux liés à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire déjà engagés (sujet défini et encadrement mis en place) pendant la formation, l'alternant disposera d'un délai d'un an à compter de la fin théorique de la période de formation pour effectuer sa soutenance. Pendant ces périodes, si l'école ne délivre aucune prestation pédagogique, l'élève ne sera tenu de verser aucun frais d'inscription ou de scolarité.

¹⁵ Les élèves doivent obtenir une attestation de résultat à l'un des principaux tests internationaux. On peut citer par exemple : Linguaskill le TOEIC (Test of English for International Communication) ou le TOEFL (Test of English as a Foreign Language).

Annexes pour l'année universitaire 2025-2026

Annexe 1 : Listes des stages obligatoires dans les cursus ingénieur

Cursus ingénieur spécialités agronomie et agroalimentaire par la voie de la formation initiale sous statut étudiant

Semestre	Spécialité	Intitulé du stage	Durée (périodes)	Organismes d'accueil possible
Semestres 5+6	Agronomie	Stage en exploitation agricole	6 semaines minimum (3 x 2 semaines : novembre/avril/juillet)	Exploitation agricole de type polyculture-élevage
Semestre 6	Agroalimentaire	Stage ouvrier en industrie	5 semaines minimum (juillet/août)	Entreprise de production en agroalimentaire
Semestre 8	Agronomie	Stage en organisme professionnel à l'international	20 semaines minimum (mi-mars à août)	Entreprise, université, centre de recherche public ou privé, parc naturel, association, administration, à l'étranger
		Elèves-ingénieur IAE :		
		Stage en lycée agricole	2 semaines (mars)	Lycée agricole
		Stage en organisme professionnel à l'international	18 semaines minimum (avril à août)	Entreprise, université, centre de recherche public ou privé, parc naturel, association, administration, à l'étranger
	Agroalimentaire	Stage recherche à l'international	20 semaines minimum (mi-mars à août)	Université ou centre de recherche public ou privé, à l'étranger
Semestre 10	Agronomie et Agroalimentaire	Stage de fin d'études	20 semaines minimum (mi-mars à septembre)	Tout type d'organisme ou d'entreprise « employeur » d'un ingénieur de l'Institut Agro Dijon

Cursus ingénieur spécialité agronomie par la voie de la formation continue – IAE issus du concours interne

Semestre	Intitulé du stage	Durée (périodes)	Organismes d'accueil possible
Semestre 7	Stage en exploitation agricole	3 semaines (1 semaine en novembre + 2 semaines en avril)	Exploitation agricole de type polyculture-élevage
	Stage en fonction publique 1	2 semaines (janvier)	Ministère chargé de l'agriculture ou de l'écologie (administration centrale, service déconcentré)
Semestre 8	Stage en fonction publique 2	2 semaines (août/septembre)	Collectivité territoriale ou établissement public
	Stage en sociologie des organisations	2 semaines (juillet)	Tout type d'organisme
Semestre 10	Stage de fin d'études	20 semaines minimum (mi-mars à septembre)	Tout type d'organisme ou d'entreprise « employeur » d'un ingénieur de l'Institut Agro Dijon

Annexe 2 : Règlement des examens dit charte des examens

Préambule : cette charte concerne uniquement l'organisation des épreuves de fin de semestre (le contrôle continu en cours de formation n'est pas concerné) et vient compléter le règlement de scolarité.

1. ORGANISATION DES EXAMENS EN PRESENTIEL ET EN DISTANCIEL

On entend par examen, les évaluations individuelles écrites ou orales en temps limité réalisées en fin de semestre (contrôle terminal).

1.1. Convocation des apprenants

Les convocations aux examens partiels ou terminaux et toutes les notifications de résultats, sont faites par voie d'affichage sur des panneaux réservés à cet effet, lorsque les apprenants sont présents sur le site de l'établissement, ou par voie numérique. Elles sont également systématiquement envoyées aux apprenants par messagerie électronique.

Les convocations précisent la date, l'horaire de début de l'épreuve, les modalités de passage de l'examen et indiquent que les apprenants doivent être sur place avant le début de l'épreuve.

Le délai entre cet affichage ou l'envoi de la convocation et l'examen ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

Il appartient à l'étudiant de prendre toutes ses dispositions pour se présenter aux examens.

1.2. Sujets des épreuves

Tout enseignant est responsable du sujet qu'il donne.

Il précise les documents ou matériels autorisés, le format du rendu de l'examen ainsi que la durée de l'épreuve.

Dans le cas d'un examen écrit en présentiel, l'enseignant :

- Relit le sujet et signe, le cas échéant, le « bon à tirer »,
- Indique sur le sujet tous matériels électroniques, informatiques, multimédia interdits ou autorisés,
- Veille à la transmission du sujet, directement ou par le service de scolarité.

1.3. Anonymat des copies

Les modalités d'organisation des examens écrits en présentiel garantissent l'anonymat des épreuves écrites, excepté pour les étudiants accueillis dans la cadre de programmes d'échange internationaux qui peuvent se signaler s'ils le souhaitent.

Les modalités d'organisation en distanciel ne permettent pas de garantir l'anonymat.

1.4. Durée des examens

En présentiel, une journée d'examens ne peut dépasser six heures d'épreuves. Une coupure minimum d'une heure doit être prévue pour le déjeuner. Une pause de 15 minutes doit être respectée entre deux épreuves.

En distanciel, les mêmes règles s'appliquent mais il sera tenu compte de la planification de travaux à réaliser en asynchrone.

1.5. Situations particulières

Pour les apprenants en situation de handicap, ou sur présentation d'une attestation médicale, des mesures réglementaires pour assurer le bon déroulement de leurs examens sont applicables, conformément à la circulaire ministérielle du 6 février 2023 relative aux adaptations et aménagements des épreuves d'examen et de concours pour les candidats en situation de handicap ou avec un trouble de santé invalidant.

De façon générale, les enseignants responsables d'un examen et les surveillants (dans le cas d'examen en présentiel) sont informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains apprenants (tiers temps supplémentaire de composition et/ou toute autre disposition spéciale en faveur des étudiants handicapés ; dictionnaire papier autorisé, composition en anglais par exemple pour les étudiants étrangers...).

2. EXAMEN EN PRESENTIEL

2.1. Conditions d'examens

Les apprenants doivent se présenter 10 minutes avant le début de l'épreuve, et consulter le plan d'occupation des salles.

Les apprenants se placent selon le plan nominatif d'occupation des salles établi par la scolarité. Seul le responsable de l'épreuve peut autoriser un changement de place. Les apprenants déposent leurs affaires en entrant dans la salle et ne gardent que le matériel strictement nécessaire à l'épreuve.

Chaque apprenant doit être en possession d'une carte d'étudiant de l'année en cours et pouvoir justifier de son identité.

La participation aux examens est conditionnée par la régularité de la situation administrative.

Pendant l'examen, l'apprenant doit éteindre tout téléphone portable et tout moyen de communication avec l'extérieur et avec quiconque. Il est strictement interdit d'échanger du matériel ou de l'information avec quiconque, d'utiliser du matériel non autorisé.

Chaque apprenant doit respecter le silence depuis la distribution des sujets jusqu'au rendu de la dernière copie.

2.1.1. Surveillance des salles d'examen

Sauf effectif apprenant réduit (groupe inférieur à 30 candidats) chaque salle d'examen comprend obligatoirement au minimum deux surveillants dont l'un est désigné comme responsable de salle (mention en sera faite sur le procès-verbal d'examen). Dans les salles où le nombre d'apprenants est supérieur à 100, trois surveillants au moins sont désignés. Lorsqu'un examen est organisé de manière simultanée dans plusieurs salles, il convient de veiller que le même degré d'information est bien communiqué à tous.

Si le surveillant est seul dans la salle d'examen (groupe inférieur à 30), il dispose d'un moyen de communication dans la salle d'examen lui permettant de contacter une personne ressource à l'extérieur de la salle.

Les enseignants du domaine évalué assurent en priorité la surveillance des épreuves d'examen. La surveillance de l'examen doit se faire par le responsable de l'épreuve ; si nécessaire, il peut se faire remplacer par un collègue de son département. Dans tous les cas, la présence d'un enseignant du domaine évalué est requise dans au moins une des salles ou ce dernier doit être immédiatement joignable tout au long de l'épreuve.

Les surveillants sont présents dans la salle d'examen avant le début de l'épreuve :

- Ils s'assurent que la préparation matérielle de la salle est faite (places numérotées, matériel de composition, brouillons et copies...) ; une liste des apprenants inscrits à l'examen, établie par la scolarité est remise au surveillant responsable de la salle. Cette liste porte un numéro d'identification pour chaque étudiant à l'examen. Elle peut être affichée à l'entrée de la salle d'examen ;
- Ils vérifient l'identité des apprenants à l'entrée de la salle ou en passant dans les rangs et en pointant la liste d'appel avec les cartes d'étudiants ;
- Ils peuvent demander à tout moment de l'épreuve à des apprenants dont les oreilles ou le cou ne sont pas apparents de les découvrir momentanément afin de vérifier qu'ils n'ont pas d'appareils de communication auditifs.

2.1.2. Accès des apprenants aux salles d'examen

L'accès de la salle d'examen est interdit à tout apprenant qui se présente après l'ouverture de(s) enveloppe(s) contenant les sujets et mention en est faite sur le procès-verbal d'examen.

EXCEPTION : Toutefois, le surveillant responsable de la salle pourra à titre exceptionnel, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure laissé à son appréciation, autoriser à composer un apprenant retardataire, à condition que le retard n'excède pas 1/4 du temps prévu pour cette épreuve. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au retardataire. Mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal de l'examen.

Aucun apprenant n'est autorisé à se déplacer ni à quitter définitivement la salle avant que ne soit écoulé 1/3 du temps prévu pour l'épreuve. Tout apprenant est tenu de rendre une copie, même blanche.

Les apprenants qui demandent à quitter provisoirement la salle n'y seront autorisés qu'un par un. Ils devront remettre leur copie au surveillant qui leur restituera à leur retour.

2.1.2. Etablissement du procès-verbal d'examen

À l'issue de l'épreuve, les surveillants doivent obligatoirement :

- Remplir le procès-verbal d'examen (modèle en annexe) sur lequel figurent en particulier le nombre d'étudiants présents, présents non-inscrits, absents, le nombre de copies remises, les observations ou incidents constatés pendant l'examen ;
- Remettre au responsable de l'épreuve le procès-verbal renseigné et signé par les surveillants, la liste d'appel et d'émargement, les copies d'examen et un exemplaire du sujet.

2.2. Validation des résultats

2.2.1. Transmission et traitement des copies et des notes

Chaque correcteur transmet au secrétariat de scolarité les copies encore cachetées dans le délai prévu par le règlement des études en vue de la préparation des délibérations.

Le contrôle des notes sur le procès-verbal et la préparation de la délibération du jury sont assurés sous la responsabilité du président du jury.

2.2.2. Communication des résultats et contentieux

Les notes d'épreuves d'examens sont communiquées aux apprenants en cours d'année ou de semestre sous réserve de mentionner le caractère non définitif de l'information jusqu'à la délibération du jury, seul compétent pour arrêter les résultats.

2.2.3. Consultation et conservation des copies

Après délibération du jury, les apprenants ont droit, sur leur demande et dans un délai d'un an, à la communication de leurs copies et à un entretien individuel avec le coordonnateur de formation, en tant que de besoin. Le Conseil d'école arrête, sur proposition de la Commission de l'enseignement et de la vie étudiante, les modalités de communication et d'entretien qui sont mises en œuvre par les équipes de formation et peuvent donner lieu à un accompagnement.

L'original de la copie d'examen demeure propriété de l'administration et ne saurait être restitué à l'apprenant. Les copies sont conservées une année par les services de scolarité compétents puis détruites, après prélèvement d'un échantillon conformément aux règles d'archivages en vigueur.

2.3. Fraudes aux examens

2.3.1. Mesures de prévention des actes de fraude

Une surveillance active et continue, avec observations fermes si nécessaire, constitue un moyen efficace de dissuasion.

Sont portées à la connaissance des apprenants, les interdictions suivantes. Il est notamment strictement interdit :

- De communiquer entre apprenants ou avec l'extérieur,
- D'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve, d'utiliser tout appareil électronique et/ou de communication à distance non autorisé (par exemple : téléphone mobile, tablette numérique, ordinateur portable, objets connectés, messagerie, agenda numérique, traducteur électronique...).

En l'absence d'indication sur le sujet de l'épreuve, aucun matériel et/ou document n'est autorisé.

Toute fraude (ou tentative de fraude) commise à l'occasion d'une épreuve d'examen, peut entraîner la nullité de l'épreuve correspondante, ou la nullité de la session d'examen pour l'intéressé. Cette fraude (ou tentative de fraude) peut faire l'objet **d'une sanction disciplinaire entraînant la nullité de l'épreuve correspondante, voire la nullité du groupe d'épreuves de la session d'examen.**

Le plagiat et la falsification du document constituent également une fraude.

En vue de prévenir les fraudes ou tentatives de fraude, il peut être demandé aux apprenants de se découvrir, de dégager les oreilles afin de s'assurer de l'absence d'appareils d'enregistrement ou de communication. Au moment de la vérification, l'apprenant peut demander que cette vérification s'opère discrètement. Les oreilles n'ont pas à être dégagées durant tout le déroulement de l'épreuve. En cas de refus, mention en sera portée au procès-verbal.

2.3.2. Conduite à tenir en cas de fraude

PAR LES SURVEILLANTS :

En cas de fraude (flagrant délit ou tentative) le surveillant responsable de la salle devra :

- Prendre toutes mesures nécessaires pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation de l'étudiant à l'examen (sauf cas particulier visé ci-dessous),
- Saisir le ou les documents ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits,
- Dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé) contresigné par le ou les autres surveillants et par le ou les auteur(s) de la fraude. En cas de refus de contresigner, mention en sera portée sur le procès-verbal – modèle en annexe,
- Porter la fraude à la connaissance au responsable de l'épreuve, du coordonnateur de la formation et du Directeur de l'Enseignement et de la Vie Étudiante avant communication au Directeur qui dès lors que la réalité des faits est avérée, saisira la section disciplinaire.

Cas particulier : en présence de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'examen, l'expulsion de la salle d'examen peut être prononcée par le Directeur ou son représentant.

PAR LE JURY :

Dans l'hypothèse la plus fréquente où l'apprenant n'est pas exclu de la salle d'examen, sa copie est traitée comme celle des autres apprenants et le jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre apprenant. Toutefois, aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne pourront lui être délivrés avant que la section disciplinaire n'ait statué.

2.3.3. Instruction de la fraude et sanctions

Instruction de la fraude

L'instruction de la fraude relève de la compétence **exclusive** de la section disciplinaire du Conseil d'école interne saisie par le Directeur par courrier. Tous les documents nécessaires (procès-verbal, sujet de l'épreuve, extrait du règlement...), et notamment un rapport détaillé des faits, lui auront été transmis préalablement.

Sanctions

L'article 1.5 « Mesures disciplinaires » du règlement intérieur énonce les sanctions disciplinaires qu'encourt un étudiant dans le cadre de la procédure disciplinaire.

3. EXAMEN EN DISTANCIEL

3.1. Conditions d'examens

Les apprenants doivent pouvoir être joignables (visio-conférence, classe virtuelle, messagerie électronique ou téléphone) pendant toute la durée de l'examen.

Aucun passage d'examen écrit sur smartphone ou tablette tactile ne sera autorisé. Les examens oraux pourront être autorisés sur tablette tactile.

3.2. Les différentes modalités d'examen et conditions de réalisation

3.2.1. Examen oral

Cette modalité d'évaluation peut être mise en œuvre grâce à un outil de visioconférence ou de classe virtuelle et, dans une moindre mesure, si l'examen ne peut être reporté et si le débit de la bande passante est trop faible, par téléphone.

Une convocation sera envoyée aux apprenants mentionnant la date, l'heure et la durée de l'examen, les consignes (sujet donné en amont ou le jour de l'épreuve avec un temps de préparation limité, critères d'évaluation, les ressources autorisées, etc.).

L'accès à l'examen est interdit à tout apprenant qui se présente au-delà l'heure prévue de démarrage de l'examen et mention en est faite sur le procès-verbal d'examen.

Toutefois, l'enseignant responsable de l'examen pourra, lorsque le retard à l'examen est dû à un cas de force majeure laissé à son appréciation, autoriser à composer un apprenant retardataire. Aucun temps supplémentaire de composition ne sera donné au retardataire. Mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal de l'examen.

3.2.2. Examen écrit synchrone

Cette modalité d'évaluation peut être mise en œuvre grâce à l'activité « test » disponible dans HélianTICE, en utilisant les questions de type « composition ».

Une convocation sera envoyée aux apprenants mentionnant la date, l'heure et la durée de l'examen, les consignes (types de question, ressources autorisées, critères d'évaluation, lien d'accès, etc.).

Lors du passage de l'examen, l'enseignant responsable de l'examen reste joignable (classe virtuelle ou chat) durant toute la durée l'épreuve, pour répondre aux questions des étudiants et résoudre les éventuels problèmes.

Une non réalisation de l'examen à l'horaire fixé par l'enseignant entraîne la note de « 0 » et mention en est faite sur le procès-verbal d'examen.

3.2.3. Examen écrit asynchrone

Cette modalité d'évaluation peut être mise en œuvre grâce à l'activité « devoir » disponible dans HélianTICE.

Une convocation sera envoyée aux étudiants mentionnant la date et l'heure de rendu du devoir, les consignes (ressources autorisées, critères d'évaluation, lien d'accès au dépôt, etc.).

L'enseignant responsable de l'examen reste joignable durant le délai imparti (par exemple, via un forum dans HélianTICE).

Une non rendu du devoir à la date et à l'horaire fixés par l'enseignant entraîne la note de « 0 » et mention en est faite sur le procès-verbal d'examen.

3.2.4. Test synchrone

Cette modalité d'évaluation peut être mise en œuvre grâce à l'activité « test » disponible dans HélianTICE, en utilisant les questions de type QCM, vrai/faux, texte à trous, réponse numérique.

Une convocation sera envoyée aux étudiants mentionnant la date, l'heure et la durée de l'examen, les consignes (types de question, les ressources autorisées, critères d'évaluation, lien d'accès, etc.).

Lors du passage de l'examen effectif, l'enseignant responsable de l'examen reste joignable (classe virtuelle ou chat) durant toute la durée l'épreuve.

Une non réalisation de l'examen à l'horaire fixé entraîne la note de « 0 » et mention en est faite sur le procès-verbal d'examen.

3.3. Examen blanc

Afin de garantir le déroulement des évaluations synchrones dans de bonnes conditions, un examen blanc sera préalablement proposé aux apprenants avant les épreuves. Cette session factice a pour objectif de vérifier les caractéristiques techniques requises au domicile de l'étudiant (matériel informatique, connexion, débit, webcam, micro) et d'identifier d'éventuels problèmes.

3.4. Etablissement du procès-verbal d'examen

À l'issue de l'épreuve, les surveillants doivent obligatoirement remplir le procès-verbal d'examen (modèle en annexe) sur lequel figurent en particulier le nombre d'étudiants présents, présents non-inscrits, absents, le cas échéant, le nombre de copies ou devoirs remis, le nombre de tests réalisés, les observations ou incidents constatés pendant l'examen.

3.5. Incidents d'ordre numérique et/ou technique

Le passage des évaluations à distance peut représenter un obstacle pour les apprenants n'ayant pas un équipement informatique suffisant (ordinateur, tablette, téléphone, accès internet) ou se situant en zone blanche et se trouvant par conséquent, dans l'impossibilité de réaliser les évaluations à distance dans de bonnes conditions, doivent pouvoir disposer de mesures de substitution.

Tout incident d'ordre technique ou numérique devra être signalé par l'apprenant lors de l'épreuve ou à l'issue de celle-ci et mentionné dans procès-verbal d'examen et d'incident (modèle en annexe).

3.6. Fraudes aux examens

3.6.1. Mesures de prévention des actes de fraude

Sont portées à la connaissance des apprenants, les consignes suivantes :

- Une épreuve individuelle doit être réalisée seul,
- Le travail doit être réalisé par l'apprenant concerné et pas par une autre personne (des modalités de contrôle peuvent être mise en œuvre) et sans l'aide de l'Intelligence Artificielle,
- Il est strictement interdit d'utiliser ou même de conserver sans les utiliser des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve,
- Le plagiat et la falsification de documents constituent également une fraude,
- Toute fraude (ou tentative de fraude) commise à l'occasion d'un examen, peut entraîner la nullité de l'épreuve correspondante ou peut entraîner la nullité de la session d'examen pour l'intéressé. Elle peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire pouvant aller de la nullité de l'épreuve à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.

En l'absence d'indication sur le sujet de l'épreuve, aucun matériel et/ou document n'est autorisé.

3.6.2. Conduite à tenir en cas de fraude

PAR L'ENSEIGNANT RESPONSABLE DE L'EXAMEN :

Afin de s'assurer du non plagiat des devoirs réalisés par les apprenants, l'enseignant a la possibilité de contrôler les écrits via Compilatio, le logiciel d'aide à la détection de plagiat intégré à HélianTICE (ou via leur compte personnel Compilatio).

En cas de suspicion de fraude, l'enseignant a la possibilité de convoquer l'étudiant concerné pour un entretien oral de contrôle, qui lui permettra de vérifier que l'apprenant est bien l'auteur des travaux rendus lors de l'examen.

En cas de fraude, il devra dresser un procès-verbal (rapport précis et détaillé) et porter la fraude à la connaissance du président de jury et de la Directrice de l'Enseignement et de la Vie Etudiante qui pourront la soumettre à la section disciplinaire du Conseil d'école.

PAR LE JURY :

Dans l'hypothèse la plus fréquente le devoir de l'apprenant est traité comme celui des autres apprenants et le Jury délibère sur ses résultats dans les mêmes conditions que pour tout autre apprenant. Toutefois, aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne pourront lui être délivrés avant que la section disciplinaire n'ait statué.

3.6.3. Instruction de la fraude et sanctions

Instruction de la fraude

L'instruction de la fraude relève de la compétence **exclusive** de la section disciplinaire du Conseil d'école saisie par le Directeur par courrier. Tous les documents nécessaires (procès-verbal, sujet de l'épreuve, extrait du règlement...), et notamment un rapport détaillé des faits, lui auront été transmis préalablement.

Sanctions

L'article 1.5 « Mesures disciplinaires » du règlement intérieur énonce les sanctions disciplinaires qu'encourt un apprenant dans le cadre de la procédure disciplinaire.

3.7. Validation et résultats

3.7.1. Transmission et traitement des notes

Chaque correcteur transmet au secrétariat de scolarité les notes, dans le délai prévu par le règlement de scolarité en vue de la préparation des délibérations.

Le contrôle des notes sur le procès-verbal et la préparation de la délibération du jury sont assurés sous la responsabilité du président du jury.

3.7.2. Communication des résultats et contentieux

Les notes d'épreuves d'examens sont communiquées aux apprenants en cours d'année ou de semestre sous réserve de mentionner le caractère non définitif de l'information jusqu'à la délibération du jury, seul compétent pour arrêter les résultats.

Toute contestation des résultats ou demande de rectification de note après proclamation des résultats doit être adressée par écrit au Président de jury dans le délai maximum de deux mois suivant la proclamation des résultats. L'enseignant de la matière concernée est tenu informé de la procédure en cours.

Si nécessaire, le jury doit à nouveau être convoqué par son Président pour statuer uniquement sur la situation litigieuse. La modification de décision susceptible d'en résulter obéit au régime du retrait des actes administratifs.

Annexe à la charte des examens : Modèle de Procès-Verbal d'examen et d'incident

DEROULEMENT DE L'EXAMEN

Je soussigné(e), **responsable de l'examen/surveillant de la salle**

Nom :

Prénom :

Qualité :

Responsable / Surveillant de l'épreuve :

.....

Diplôme préparé :

Session :

Organisée le :

de :h..... àh

Modalité d'évaluation (si présentiel, indiquer la salle, si distanciel, indiquer la modalité) :

.....

Président du jury :

atteste du déroulement de l'épreuve précitée.

Nombre d'apprenants inscrits : Nombre d'apprenants inscrits présents :

Nombre d'apprenants non-inscrits présents :

Apprenants absents (Nom, prénom) :

Observation(s) et/ou incident(s) sur les sujets distribués et/ou sur la modalité de passage de l'examen :

.....

.....

Nombre de copies rendues / de devoirs déposés sur la plateforme ou transmis par mail / de tests réalisés / d'oraux réalisés (rayer les mentions inutiles) :

.....

.....

Incident lors du déroulement de l'épreuve : ☐ OUI ☐ NON (si oui, remplir le procès-verbal d'incident)

À, le

Nom et Prénom - Enseignant responsable de l'examen / de la salle (rayer la mention inutile)	Signature
Pour les examens en présentiel Nom-Prénom - Qualité (des surveillants présents)	

INCIDENT LORS DU DEROULEMENT DE L'EPREUVE

(à remplir le cas échéant)

Ce procès-verbal d'incident est dressé à l'encontre de :

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
à :
Identifiant National Étudiant (INE) :
Diplôme préparé :
Adresse :
.....

En application de l'article R.812-24-19 du code rural et de la pêche maritime, il est dressé le procès-verbal de constatation d'incident.

Je soussigné(e),

Nom :
Prénom :
Qualité :

ai constaté l'incident ci-après décrit *(relater les faits survenus pendant le déroulement de l'épreuve de façon claire, précise et objective, en les présentant si possible dans l'ordre chronologique)* ¹⁶ :

Date : Heure du début de l'incident :

Salle :

Description de l'incident :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Documents saisis *(si oui, les lister et les annexer au présent procès-verbal)* : ☐ OUI ☐ NON

-
-

Fait à , **le**

¹⁶ Utiliser de préférence un stylo à bille – Éviter l'utilisation de correcteur (ex. blanc liquide) - En tant que de besoin, poursuivre la rédaction de la description de l'incident au verso de la page 3 du présent procès-verbal.

Annexe 3 : Niveaux en langues

1. LE CADRE EUROPÉEN COMMUN DE RÉFÉRENCE POUR LES LANGUES (CECRL)

Le CECRL, document de référence du Conseil de l'Europe a pour but d'aider les enseignants à décrire les niveaux de compétences exigés par les normes, les tests et les examens existants afin de faciliter la comparaison entre les différents systèmes de qualifications. Six niveaux ont été définis par rapport à la division classique en niveau de base, niveau intermédiaire et niveau avancé :

- Utilisateur élémentaire: A1 et A2
- Utilisateur indépendant: B1 et B2
- Utilisateur expérimenté: C1 et plus

Utilisateur indépendant B1 : Peut comprendre les points essentiels quand un langage clair et standard est utilisé et s'il s'agit de choses familières dans le travail, à l'école, dans les loisirs, etc. Peut se débrouiller dans la plupart des situations linguistiques rencontrées en voyage dans le pays de la langue cible. Peut produire un discours simple et cohérent sur des sujets familiers et dans ses domaines d'intérêt. Peut raconter un événement, une expérience ou un rêve, décrire un espoir ou un but et donner de brèves raisons ou explications pour un projet ou une idée.

Utilisateur indépendant B2 : Peut comprendre le contenu essentiel de sujets concrets ou abstraits dans un texte complexe; comprend une discussion spécialisée dans son domaine professionnel. Peut communiquer avec un degré de spontanéité et d'aisance tel qu'une conversation avec un locuteur natif ne comporte de tension ni pour l'un ni pour l'autre. Peut s'exprimer de façon claire et détaillée sur une grande gamme de sujets, émettre un avis sur un problème et donner les avantages et les inconvénients de différentes possibilités

2. LES RÉFÉRENCES POUR L'HABILITATION DES FORMATIONS D'INGÉNIEURS¹⁷

Pour chaque voie de formation, l'exigence de niveau minimal requis doit respecter les règles suivantes:

- En formation initiale sous statut étudiant, apprenti ou alternant, en aucun cas un diplôme d'Ingénieur ne sera délivré à un étudiant n'atteignant pas le niveau B2.
- En formation continue, en aucun cas un diplôme d'Ingénieur ne sera délivré à un stagiaire n'atteignant pas le niveau B1.
- Dans le cadre de la VAE le niveau B2 est visée, un niveau B1 peut-être accepté exceptionnellement.
- Ces niveaux devront être certifiés par un organisme reconnu, extérieur à l'école.

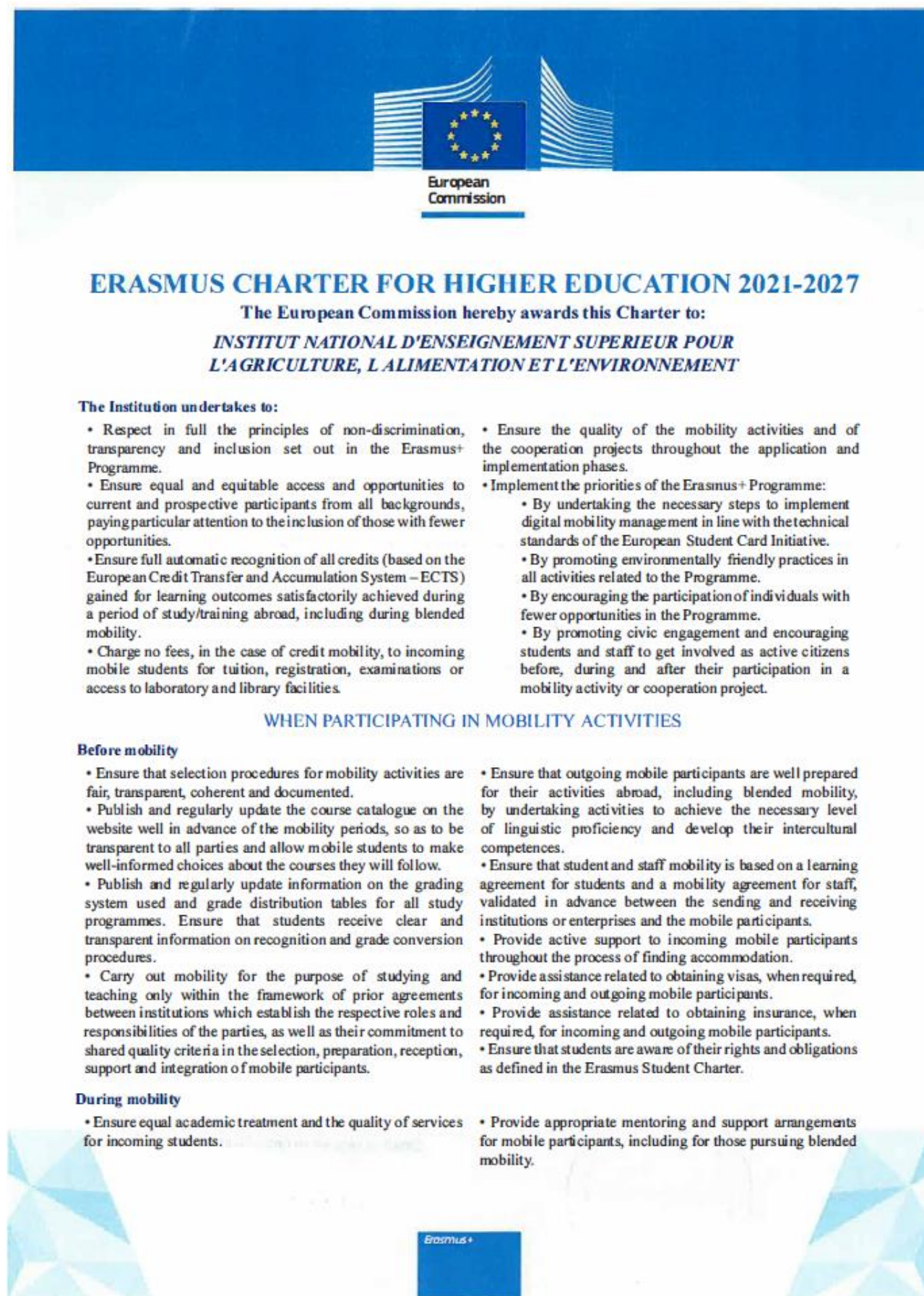
EQUIVALENCES SCORES AUX PRINCIPAUX TESTS INTERNATIONAUX ET NIVEAU CECRL

	Score obtenu aux 3 principaux tests internationaux		
	Linguaskill	TOEIC	TOEFL version papier
A1	100-119	120-224	
A2	120-139	225-549	337
B1	140-159	550-784	460
B2	160-179	785-944	543
C1 et plus	180 +	945+	627

Linguaskill - TOEIC: Test of English for International Communication - TOEFL: Test of English as a Foreign Language.

D'autres tests de certification en anglais existent : IELTS British Council ; BEC : Business English Certificate ; CAE : Certificate in Advanced English ; CEP : Certificate of Proficiency in English ; CLES : Certificat en Langues Etrangères de l'Enseignement Supérieur ; DCL : Diplôme de Compétence en Langues ; IELTS : International English Language Testing System ; FSI : Foreign Service Institute (USA) ; KET : Key English Test ; PET : Preliminary English Test ; PTE : Pearson Test of English ...

¹⁷ Extrait du document de la Commission des Titres d'Ingénieur : Références et Orientations tome 2



- Promote measures that ensure the safety of outgoing and incoming mobile participants.
- Integrate incoming mobile participants into the wider student community and in the Institution's everyday life. Encourage them to act as ambassadors of the Erasmus+ Programme and share their mobility experience.

- Provide appropriate language support to incoming mobile participants.

After mobility

- Provide incoming mobile students and their sending institutions with transcripts of records containing a full, accurate and timely record of their achievements at the end of the mobility period.
- Ensure that all ECTS credits gained for learning outcomes satisfactorily achieved during a period of study/training abroad, including during blended mobility, are fully and automatically recognised as agreed in the learning agreement and confirmed by the transcript of records/traineeship certificate; transfer those credits without delay into the student's records, count them towards the student's degree without any additional work or assessment of the student and make them traceable in the student's transcript of records and the Diploma Supplement.

- Ensure the inclusion of satisfactorily completed study and/or traineeship mobility activities in the final record of student achievements (the Diploma Supplement).
- Encourage and support mobile participants upon return to act as ambassadors of the Erasmus+ Programme, promote the benefits of mobility and actively engage in building alumni communities.
- Ensure that staff is given recognition for their teaching and training activities undertaken during the mobility period, based on a mobility agreement and in line with the institutional strategy.

WHEN PARTICIPATING IN EUROPEAN AND INTERNATIONAL COOPERATION PROJECTS

- Ensure that cooperation activities contribute towards the fulfilment of the institutional strategy.
- Promote the opportunities offered by the cooperation projects and provide relevant support to staff and students interested in participating in these activities throughout the application and implementation phase.

- Ensure that cooperation activities lead to sustainable outcomes and that their impact benefits all partners.
- Encourage peer-learning activities and exploit the results of the projects in a way that will maximise their impact on individuals, other participating institutions and the wider academic community.

FOR THE PURPOSES OF IMPLEMENTATION AND MONITORING

- Ensure that the long-term institutional strategy and its relevance to the objectives and priorities of the Erasmus+ Programme are described in the Erasmus Policy Statement.
- Ensure that the principles of the Charter are well communicated and are applied by staff at all levels of the Institution.

- Make use of the [ECHE Guidelines](#) and of the [ECHE Self-assessment](#) to ensure the full implementation of the principles of this Charter.
- Regularly promote activities supported by the Erasmus+ Programme, along with their results.
- Display this Charter and the related Erasmus Policy Statement prominently on the Institution's website and on all other relevant channels.

The Institution acknowledges that the implementation of the Charter will be monitored by the Erasmus+ National Agency and that the violation of any of the above principles and commitments may lead to its withdrawal by the European Commission.

	Name and Signature of the Legal Representative Directrice générale de l'Institut Agro _____ Anne-Lucie WACK F-PARIS484
---	---

Annexe 5 : Procédure de Parcours Personnalisé de Formation

Toute demande d'EXEAT, de parcours bi-diplômant, de parcours forestier, de césure, de passerelle en cursus par la voie de l'apprentissage ou d'INEAT doit faire l'objet d'un dépôt de dossier selon la procédure de parcours personnalisé de formation (PPF).

Toute demande d'un Parcours Personnalisé de Formation doit respecter les modalités et le calendrier de dépôt transmis par la DEVE.

Constitution du dossier de demande de parcours personnalisé de formation

Le formulaire de demande transmis par la DEVE doit être dûment complété avec les éléments suivants :

- Une lettre de motivation,
- Un *curriculum vitae*.

Pour les demandes d'EXEAT, le dossier devra également présenter :

- Le descriptif de l'établissement d'accueil
- Le descriptif des modules choisis dans l'établissement d'accueil (contenu, crédits ECTS, calendrier académique, langues, dates, niveau M1 ou M2 pour un exeat à l'étranger)
- Pour un départ en semestre 9, la dominante d'approfondissement qui sera choisie à l'Institut Agro Dijon en cas de refus
- Pour un départ en semestre 7 ou 9 à l'étranger : Une présentation rapide des conditions matérielles du projet (budget : recettes/dépenses, voyage, hébergement envisagé, coût de la vie, bourse(s)),

Pour les demandes d'INEAT, le dossier devra également préciser :

- La dominante d'approfondissement demandée,
- Le descriptif du parcours scolaire et professionnel.

Examen des demandes et critères d'évaluation

Demandes d'EXEAT

La commission des études établit un ordre de classement des demandes d'EXEAT par typologie : EXEAT S7, EXEAT S9 international, EXEAT S9 national.

Pour un EXEAT S7, sont évalués :

- La forme du dossier,
- La cohérence de l'argumentaire développé dans la lettre de motivation,
- Le projet pédagogique (descriptif de l'établissement d'accueil, choix de modules, crédits),
- Les résultats scolaires de l'élève-ingénieur,
- Le réalisme du budget prévisionnel.

Pour un EXEAT S9, sont évalués :

- La forme du dossier,
- Le projet pédagogique (descriptif de l'établissement d'accueil, choix de modules, crédits),
- Les résultats scolaires de l'élève-ingénieur,
- La cohérence de l'argumentaire développé dans la lettre de motivation,
- Le projet professionnel de l'élève-ingénieur,
- Pour un EXEAT S9 national, la pertinence de la demande au regard des objectifs visés par la dominante de l'établissement d'accueil et des dominantes proposées par l'Institut Agro Dijon,
- La soutenabilité du budget prévisionnel.

Chaque critère est évalué sur une grille de 0 à 4. Tout critère évalué à 0 déclenche le rejet du dossier.

Parcours bi-diplômant

La commission de études établit la liste des étudiants autorisés à candidater au diplôme et évalue :

- La forme du dossier,
- Les résultats scolaires de l'élève-ingénieur,
- Le projet professionnel de l'élève-ingénieur et la cohérence de l'argumentaire développé dans la lettre de motivation.

Parcours forestier

La commission de études établit la liste des étudiants autorisés à candidater au diplôme et évalue :

- La forme du dossier,
- Le projet professionnel de l'élève-ingénieur et la cohérence de l'argumentaire développé dans la lettre de motivation,
- Les résultats scolaires de l'élève-ingénieur.

Les dossiers sont transmis à la direction des études de AgroParis Tech centre de Nancy pour décision.

Période de césure

La commission des études établit la liste des élèves-ingénieur autorisés à réaliser une période de césure et évalue :

- La forme du dossier,
- Le projet professionnel de l'élève-ingénieur et la cohérence de l'argumentaire développé dans la lettre de motivation,
- Le cas échéant, le projet pédagogique).

Dispositif passerelle formation sous statut étudiant vers formation sous statut apprenti

La commission des études établit la liste des élèves-ingénieur admissibles et évalue :

- La forme du dossier,
- Le projet professionnel de l'élève-ingénieur et la cohérence de l'argumentaire développé dans la lettre de motivation,
- Les résultats scolaires de l'élève-ingénieur.

Les élèves-ingénieur admissibles sont convoqués à un entretien de motivation avec un jury d'admission composé des coordonnateurs des cursus formation initiale sous statut étudiant et sous statut apprenti, et d'un représentant de l'IFRIA Bourgogne Franche-Comté.

A l'issue de ces entretiens de motivation, le jury d'admission établit une liste principale des étudiants admis et une liste complémentaire classés par ordre de mérite.

Les élèves-ingénieur admis peuvent bénéficier d'un accompagnement à la recherche de contrat d'apprentissage par l'IFRIA.

INEAT

La commission des études se prononce sur l'accueil des élèves-ingénieur en s'appuyant sur l'avis du responsable de la dominante d'approfondissement.

Annexe 6 : Tableau récapitulatif de l'offre de doubles diplômes / Institut Agro Dijon

<u>Etablissement(s)</u>	<u>Mentions de MASTER</u>	<u>Parcours</u>	<u>Adossement dominantes d'approfondissement</u>
Accréditation : Institut Agro Dijon	AGROSCIENCES, ENVIRONNEMENT, TERRITOIRES, PAYSAGES, FORET (AETPF)	Gestion des entreprises et technologies innovantes pour les agroéquipements (GETIA)	Sciences et Techniques des Equipements Agricoles (STEa)
		Agroécologie	Agroécologie pour des productions végétales durables (Apogée) Agricultures, Alternatives, Gouvernances, Initiatives, Ruralités sur les territoires (AGIR sur les territoires)
Accréditation : Université Bourgogne Europe Institut Agro Dijon Portage : Université Bourgogne Europe	SCIENCES DE LA TERRE ET DES PLANETES, ENVIRONNEMENT	Sol, Eau, Milieux, Environnement (SEME)	Ressources, Données, Diagnostics, Changements Climatiques (R2D2C)
	NUTRITION SCIENCES DES ALIMENTS	Nutrition-Santé	NutriSensas
	ECONOMIE APPLIQUEE	Economie et gouvernance des territoires (EGT)	Agricultures, Alternatives, Gouvernances, Initiatives, Ruralités sur les territoires (AGIR sur les territoires)
Accréditation : COMUE UBFC Institut Agro Dijon Portage : Institut Agro Dijon	SCIENCES ET TECHNOLOGIE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT	Physiological & Psychological Food choice determinants (P2FOOD)	NutriSensas Sens&Co
		Microbiology & Physicochemistry for Food and Wine Processes (MP2) 2 options	Biotechnologies microbiennes et fermentations alimentaires (BIOMIFA) Sustainable food formulation : innovation, choice of ingredients ; energy, nutrition, trade challenges (SUFFICIENT) Productions Alimentaires : Innovation et Durabilité (Proc'Idé)
Université Bourgogne Europe	MANAGEMENT ET ADMINISTRATION DES ENTREPREPRISES	Double Compétence et Management Général	Toutes les dominantes (exceptées SUFFICIENT, Sciences et Techniques des Equipements Agricoles – STEa, Productions Alimentaires : Innovation et Durabilité - Proc'Idé et Ressources, Données, Diagnostics, Changements Climatiques - R2D2C)
	<u>Autre diplôme</u>		
Université Bourgogne Europe	DIPLOME NATIONAL D'OENOLOGUE		Biotechnologies microbiennes et fermentations alimentaires (BIOMIFA) Connaissance et Commerce des Vins (CCV)

